This PDF is provided by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an officially produced electronic file.

Ce PDF a été élaboré par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'une publication officielle sous forme électronique.

Este documento PDF lo facilita el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un archivo electrónico producido oficialmente.

جرى إلكتروني ملف من مأخوذة وهي والمحفوظات، المكتبة قسم ، (ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد من مقدمة PDF بنسق النسخة هذه رسمياً إعداده.

本PDF版本由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案服务室提供。来源为正式出版的电子文件。

Настоящий файл в формате PDF предоставлен библиотечно-архивной службой Международного союза электросвязи (МСЭ) на основе официально созданного электронного файла.

© International Telecommunication Union

1865

1865 PARIS:
LA NAISSANCE DE L'UNION

1865 PARIS:
LA NAISSANCE DE L'UNION

Ce volume est publié à l'occasion du 150ème anniversaire
de l'Union internationale des télécommunications

Publié par L'Union internationale des télécommunications
Genève, 2015

REMERCIEMENTS

Cette publication a été produite sous la direction de Kristine Clara (Chef de la Bibliothèque et des Archives de l'UIT) en collaboration avec Anthony Drummond pour le texte en anglais et Ahone Njume-Ebong pour la conception graphique et la mise en page. Nous tenons à remercier aussi Lucy Spencer et Hélène Eckert pour leur lecture critique et leur travail d'édition.

© UIT 2015
Union internationale des télécommunications
Place des Nations
CH-1211 Genève, Suisse

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'Union internationale des télécommunications.

Les dénominations et classifications employées dans le présent rapport n'impliquent l'expression d'aucune opinion de la part de l'Union internationale des télécommunications concernant le statut juridique ou autre de tel ou tel territoire, ni l'acceptation ou l'approbation d'une quelconque frontière.

ISBN: 978-92-61-15682-4

SOMMAIRE

05 ***PRÉFACE***

06 ***INTRODUCTION***

---

08 ***LA TÉLÉGRAPHIE ÉLECTRIQUE : LES PREMIERS RÉSEAUX NATIONAUX***

12 ***TÉLÉGRAPHIE INTERNATIONALE : LA COMPLEXITÉ DES ACCORDS DIPLOMATIQUES AVANT 1865***

15 Europe centrale et Europe de l'Est

16 Europe de l'Ouest

17 Efforts d'harmonisation des deux Unions télégraphiques européennes

18 ***LA CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE PARIS, 1865***

24 ***LA NOUVELLE CONVENTION, SES RÈGLEMENTS ET SES TARIFS***

LES TEXTES ENCADRÉS

08 Le télégraphe pré-électrique: le sémaphore de Chappe

10 Les premières lignes télégraphiques électriques européennes

11 Télégrammes de Reuter

15 Le premier accord télégraphique international

19 Le Paris «moderne» de 1865

25 Création du Bureau en 1868 (et non 1865)

26 L'importance de la Conférence de 1865 et de son Traité international

---

27 ***NOTES DE FIN ET ILLUSTRATIONS***

28 ***BIBLIOGRAPHIE***

29 ***LA CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE 1865 (FAC-SIMILÉ)***

84 ***PARTICIPANTS***

86 ***CHRONOLOGIE DEPUIS 1865***

Quai d' Orsay 1850

PRÉFACE

AVANT-PROPOS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

L'année 2015 marque le 150ème anniversaire de l'Union internationale des télécommunications. Entre la toute première Convention télégraphique internationale de 1865 et les Constitution et Convention actuelles, l'Union est passée de ses 20 membres d'origine à 193 Etats Membres et plus de 700 Membres de Secteur, Associés et établissements universitaires.
L'histoire de l'UIT est placée sous le signe de la coopération internationale entre gouvernements, entreprises du secteur privé et autres parties prenantes du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC).
En 2015, nous célébrons la vision des Etats Membres fondateurs de l'UIT et l'engagement continu des membres de l'Union en faveur de la collaboration et de l'harmonie internationales qui ont été les principes fondateurs de l'UIT en 1865. Ce sont des valeurs que je suis fermement déterminé à défendre au sein de l'UIT en tant que Secrétaire général, en veillant à ce que la collaboration et l'objectif commun qui ont caractérisé nos débuts continuent de sous-tendre nos travaux dans les domaines de la gestion du spectre des fréquences radioélectriques, de la normalisation des télécommunications et de la connectivité du monde.
Depuis un siècle et demi, l'Union internationale des télécommunications (UIT) est à l'avant-garde des progrès des communications – depuis la télégraphie, la téléphonie, la radio, et la télévision d'autrefois jusqu'aux satellites, à la téléphonie mobile, à l'Internet et à la communication à large bande d'aujourd'hui.
Le 150ème anniversaire de l'UIT est l'occasion non seulement de célébrer la fondation de l'UIT, mais aussi de rendre hommage à l'incroyable exploit technique que constitue l'écosystème actuel des TIC et des télécommunications, écosystème qui sous-tend désormais les sociétés et les économies du monde entier et jette les bases d'un avenir écologiquement durable.
Cette publication présente le contexte qui a conduit à la création de l'UIT en 1865, brosse un tableau fascinant du monde des communications d'il y a 150 ans et montre que les exploits qui ont mené à cette création sont toujours d'actualité.
Je suis convaincu que les lecteurs la trouveront passionnante et instructive.

Houlin Zhao
Secrétaire général
Union internationale des télécommunications
Avril 2015

INTRODUCTION

L'Union internationale des télécommunications (UIT) s'est développée et a prospéré dans un contexte de découvertes et d'innovations sans précédent. Tout au long de ses 150 années d'histoire, elle a encouragé la coopération internationale en travaillant à des solutions pratiques pour intégrer les nouvelles technologies de communication à mesure de leur développement et en mettant ces solutions à la portée de tous.

La signature historique de la première Convention télégraphique internationale et la création de l'Union télégraphique internationale ont eu un profond impact sur la scène mondiale des communications.

Au milieu du XIXe siècle, les lignes télégraphiques s'arrêtaient aux frontières nationales, car chaque pays utilisait un système et des équipements différents. Les messages devaient alors être transcrits, traduits et remis de la main à la main à la frontière avant d'être retransmis sur le réseau télégraphique du pays voisin. Il n'est donc pas surprenant que les pays aient décidé de conclure des accords visant à interconnecter leurs réseaux.

Le 17 mai 1865, après deux mois et demi de négociations difficiles, la première Convention télégraphique internationale était signée à Paris par les vingt Membres fondateurs, portant création de l'Union télégraphique internationale (première appellation de l'UIT). Cette première convention créait un cadre destiné à normaliser les équipements télégraphiques, définir des instructions d'exploitation uniformes et fixer des règles de tarification et de comptabilité internationales communes.

Un siècle et demi plus tard, les objectifs fondamentaux de l'organisation restent peu ou prou les mêmes. L'UIT s'est développée dans le contexte particulier des rapides mutations du secteur des télécommunications, comme en atteste la richesse de ses 150 ans d'histoire.

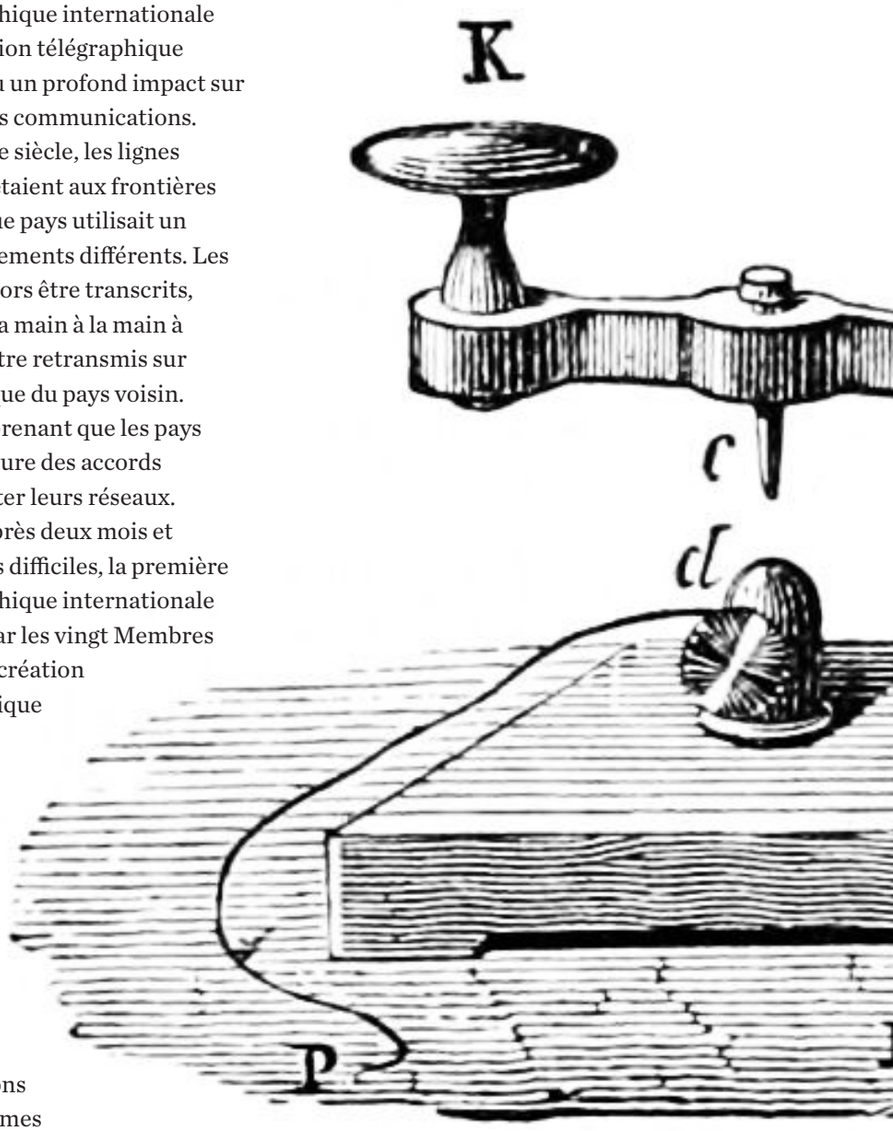

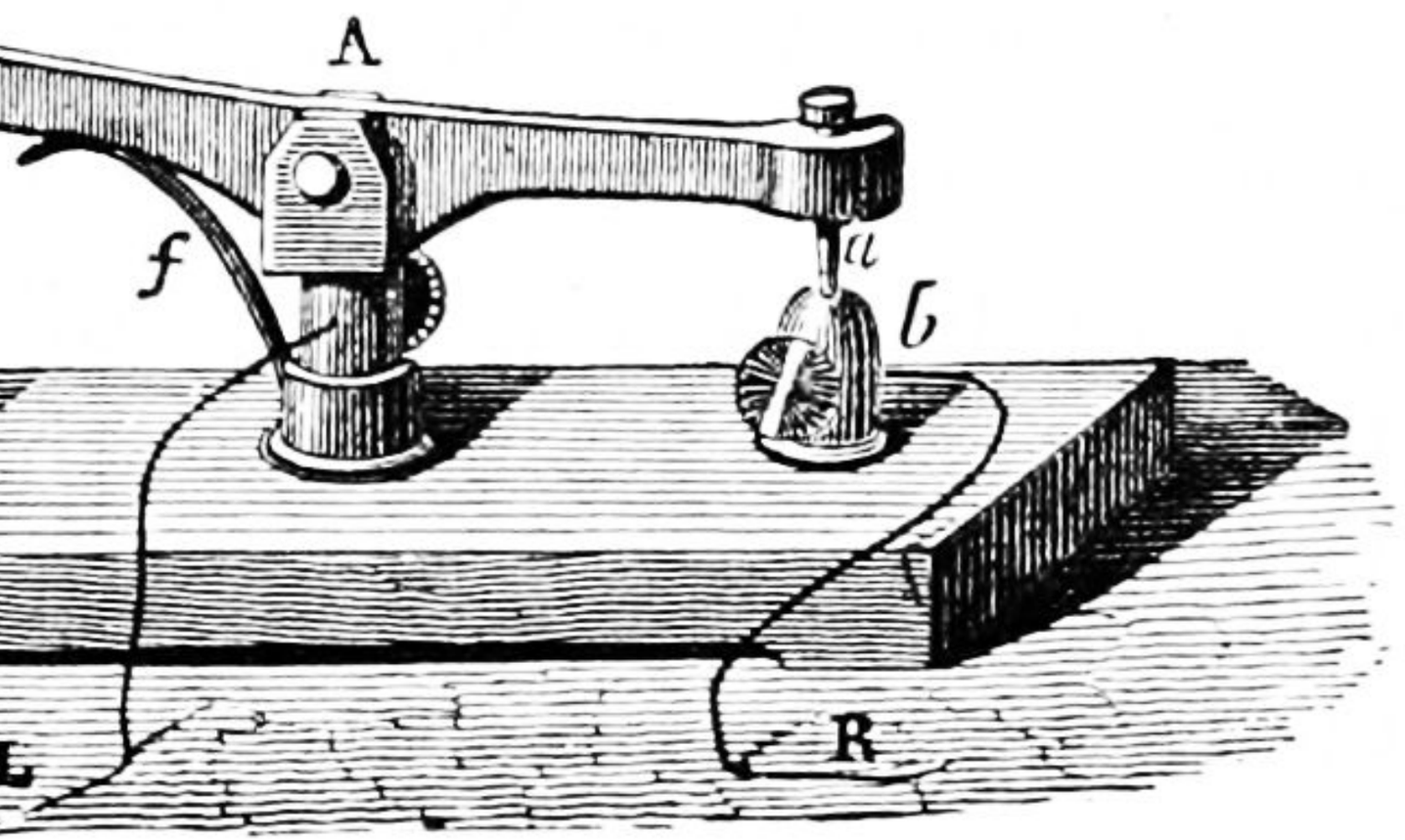

Clef de Morse.

08

LA TÉLÉGRAPHIE ÉLECTRIQUE : LES PREMIERS RÉSEAUX NATIONAUX

L'utilisation de l'électricité dans la technologie remonte au milieu du XIXe siècle, élargissant considérablement, pour l'humanité, les possibilités et le champ d'application de réalisations concrètes. A cet égard, l'invention du télégraphe électrique a été particulièrement marquante. Des expériences d'envoi de signaux électriques furent réalisées et bientôt des lignes télégraphiques reliaient les principales villes de nombreux pays; la recherche séculaire par l'homme de moyens plus rapides et plus efficaces de communication sur de longues distances avait produit une révolution.

Ce nouveau moyen prometteur remplaçait et dépassait largement tous les moyens précédents de communication longue distance. L'époque des signaux de fumée, des pigeons voyageurs, des messagers et des diligences, principaux moyens utilisés par l'homme pour communiquer depuis des millénaires, était révolue. Même

LE TÉLÉGRAPHE PRÉ-ÉLECTRIQUE : LE SÉMAPHORE DE CHAPPE

Inventé par l'ingénieur français Claude Chappe (1763-1805) en 1792, le système télégraphique visuel a été largement utilisé à travers l'Europe jusqu'en 1850 environ, avant d'être remplacé progressivement par le télégraphe électrique. Il s'agissait du premier véritable «système de communication organisé» de l'histoire. Pour désigner son système Chappe créa le mot télégraphe, dérivé des mots grecs «tele» signifiant «à distance» et «graphein» signifiant «écrire».

Le système de Chappe était constitué d'une série de bras mobiles montés au sommet d'une tour ou d'une colline. La position de ces bras représentait une lettre de l'alphabet, un mot ou une idée. Les messages étaient ensuite relayés d'une tour de signalisation à une autre – espacées d'environ 10 kilomètres – et les messages étaient lus avec un télescope. L'un des principaux inconvénients de ce système était qu'il fallait de bonnes conditions météorologiques pour acheminer les messages (le système était perturbé par la pluie et le brouillard et il était impossible d'envoyer des messages la nuit).

*Pendant la période révolutionnaire, de 1790 à 1795, il est devenu indispensable de disposer de communications rapides et fiables en France. Aussi, durant l'été 1793, Chappe fut nommé **Ingénieur-télégraphiste** par le gouvernement français et reçut l'ordre d'établir une ligne sémaphore entre Paris et Lille. La victoire militaire des troupes françaises à Quesnoy en 1794 fut la première nouvelle transmise sur cette ligne.*

Le télégraphe visuel était alors sans aucun doute le moyen de communication le plus rapide. Plusieurs sources indiquent que la durée de transmission la plus rapide était de 20 à 30 secondes par symbole et par station si les conditions météorologiques étaient bonnes.

Portrait de Claude Chappe

le sémaphore télégraphique optique, prédécesseur immédiat du télégraphe électrique, n'était plus d'actualité.

Aussitôt son efficacité démontrée, les nations commencèrent à installer des réseaux télégraphiques électriques. Pour la majorité d'entre elles, les lignes européennes étaient nationalisées au départ, alors que celles d'Amérique du Nord étaient gérées par des entreprises privées. Mais les motivations en faveur du développement des réseaux étaient identiques, à savoir:

- le souhait de disposer d'un moyen de communication rapide et fiable pour la correspondance diplomatique et les relations entre Etats,
- la reconnaissance du fait que le télégraphe était un atout indispensable au fonctionnement sûr et rapide du chemin de fer en plein essor à la même période,
- l'intérêt des entreprises privées qui voulaient utiliser le télégraphe à des fins commerciales.

La vitesse de transmission des messages sur de longues distances est plus difficile à évaluer, dans la mesure où les données disponibles ne sont pas toujours cohérentes. Il semble qu'à Paris, les signaux étaient reçus en provenance de Lille en deux minutes, de Brest en six minutes et de Toulon en douze minutes. Il s'agit probablement des meilleurs résultats obtenus par beau temps. Chappe a aussi joué un rôle clé en développant un code universel pour garantir une transmission efficace et sécurisée entre les réseaux.

En 1844, la France possédait un réseau télégraphique (système de Chappe) de plus de 5 000 kilomètres, reliant 29 villes du pays à la capitale.

Les autres grands pays européens reconnaissaient aussi l'utilité du «télégraphe» pour le renforcement du pouvoir des gouvernements de même que son rôle important dans la défense nationale. L'Angleterre adoptait un système de télégraphie visuelle appelé système «Lord Murray» et la Prusse le système «Bergstraesser»; d'autres pays européens possédaient des installations similaires. Le télégraphe de Claude Chappe fut utilisé pendant 61 ans.

En France, le premier télégraphe électrique fut installé entre Paris et Rouen en 1845, suivi de la ligne Paris – Lille en 1846. Ce n'est qu'en 1855, toutefois, que le système électrique remplaça le sémaphore en France. La signalisation par sémaphore est toujours utilisée de nos jours: les marins utilisent des drapeaux pour communiquer entre les navires; dans les chemins de fer, les signaux des stations changent l'angle d'inclinaison d'un «bras» sur pivot pour communiquer avec les conducteurs de train. Bien que des signaux lumineux colorés aient remplacé les signaux à sémaphore dans beaucoup de pays, certains bras à sémaphore mécaniques sont encore en service de nos jours.

Sémaphore sur le toit du Louvre - 1799

LES PREMIÈRES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ÉLECTRIQUES EUROPÉENNES

La première ligne télégraphique électrique a été installée en Angleterre, entre Londres et Birmingham, en 1837, et aux Etats-Unis, entre Washington et Baltimore, en 1844. Malgré le vaste réseau de télégraphie visuelle en place sur son territoire, le roi de France a reconnu les avantages du télégraphe électrique et a demandé à une commission spéciale en 1844 d'étudier sa mise en œuvre. La première ligne a été installée en France en 1845, en Autriche-Hongrie et en Belgique en 1846, en Italie en 1847, en Suisse en 1852 et en Russie en 1853.

En 1850, John Watkins Brett et son frère Jacob ont posé le premier câble télégraphique entre l'Angleterre et la France, pour le remplacer un an plus tard par un câble plus robuste après qu'un pêcheur français l'eut pris par erreur pour une nouvelle variété d'algue, puis découpé en morceaux. Le premier câble transatlantique fut posé en 1858, ramenant ainsi le temps de communication entre l'Europe et l'Amérique du Nord de dix jours –temps nécessaire à l'acheminement d'un message par navire – à quelques minutes seulement.

John Watkins Brett (1805-1863), ingénieur des télégraphes sous-marins de la Manche et de la Méditerranée.

Paul Julius Reuter (1816-1899), entrepreneur allemand, pionnier dans le domaine des médias et fondateur de l'agence de presse Reuters.

TÉLÉGRAMMES DE REUTER

Les agences de presse furent parmi les premiers clients du service télégraphique, dès l'ouverture de ce dernier au public. Paul Julius Reuter (1816-1899) a ainsi bâti sa renommée et sa fortune sur la diffusion des nouvelles politiques, financières et économiques par les «télégrammes de Reuter».

TÉLÉGRAPHIE INTERNATIONALE : LA COMPLEXITÉ DES ACCORDS DIPLOMATIQUES AVANT 1865

Peu après la construction des réseaux télégraphiques, le besoin de relier les lignes des pays voisins est devenu évident. La collaboration internationale pouvait démarrer. Chaque pays avait cependant son propre système et, sans normalisation internationale, la transmission de messages d'un pays à un autre était problématique. Pour envoyer des messages au-delà des frontières, il fallait les transcrire, les traduire dans la langue du pays de transit ou de destination, les remettre de main à la main au poste de l'autre côté de la frontière et les acheminer via le réseau télégraphique du pays voisin.

Il fallait un système international pour tirer parti de la télégraphie dans le but de développer les relations politiques et commerciales. Cela donna lieu, entre la fin des années 1840 et le milieu des années 1860, à une vague de négociations dans toute l'Europe, qui débouchèrent sur d'innombrables accords bilatéraux ou multilatéraux visant à établir des normes internationales en matière d'équipement télégraphique, des règlements et des accords tarifaires harmonisés.

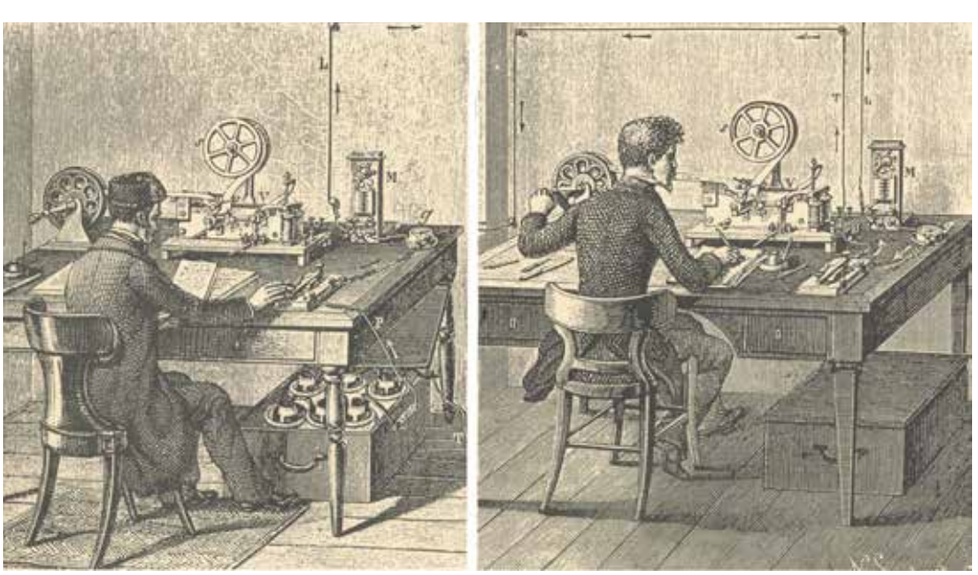

Opérateurs du télégraphe du bureau de frontière à Strasbourg en 1850 qui raccorde le réseau télégraphique du Pays de Bade avec celui de la France.
Les télégrammes à destination du Grand-Duché de Bade sont reçus à Strasbourg par un opérateur du télégraphe français. Ce dernier les transcrit, les passe à son collègue Badois qui les traduit et les envoie à Kehl d'où ils sont réexpédiés sur le réseau du Grand-Duché.

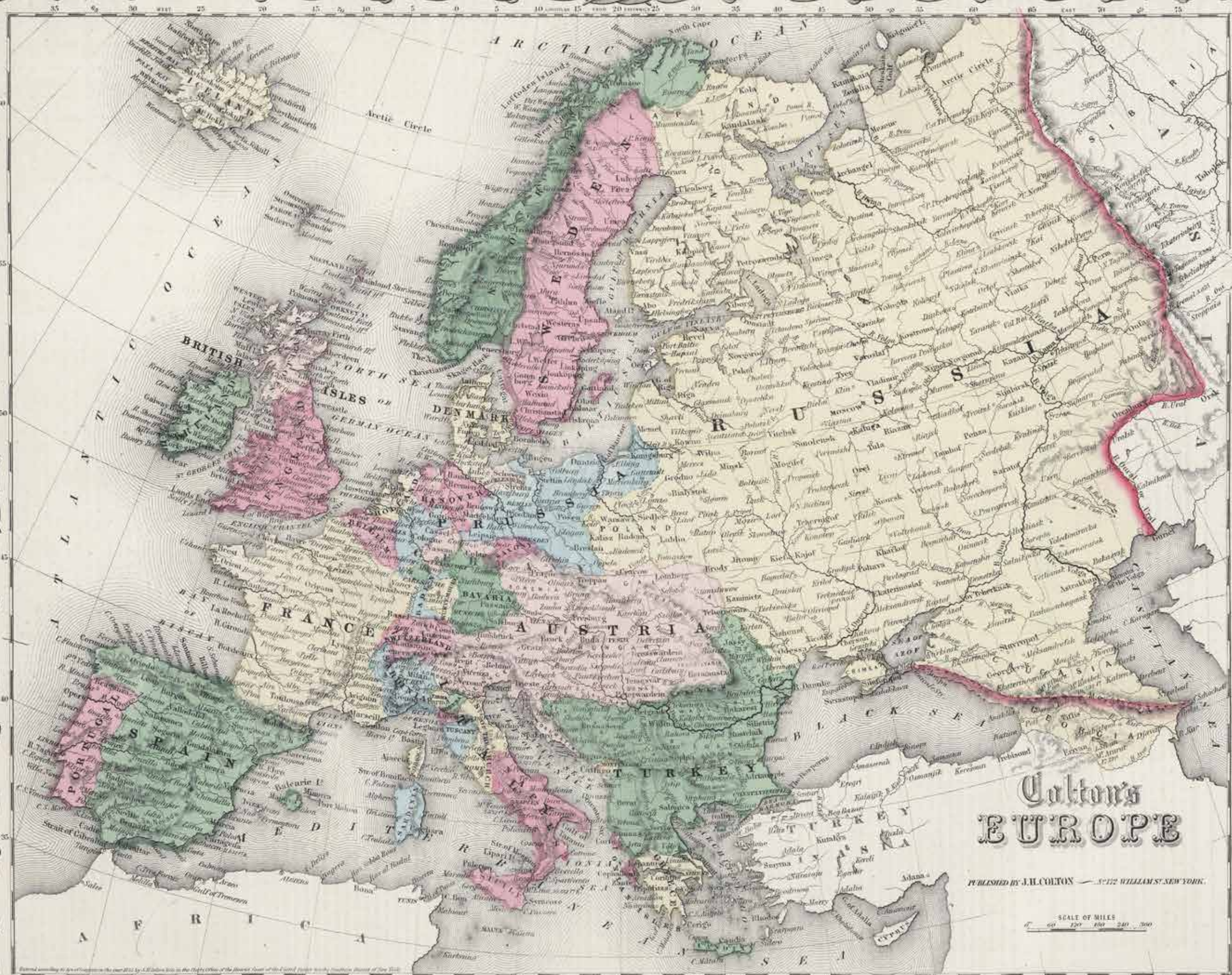
Colton's
EUROPE
PUBLISHED BY J.H. COLTON — No 172 WILLIAM ST. NEW YORK.
SCALE OF MILES
ARCTIC OCEAN
ATLANTIC OCEAN
NORTH SEA
GERMAN OCEAN
BRITISH ISLES
ICELAND
SWEDEN
NORWAY
DENMARK
RUSSIA
PRUSSIA
HANOVER
BELGIUM
FRANCE
SWITZERLAND
BAVARIA
AUSTRIA
POLAND
TURKEY
SPAIN
PORTUGAL
ITALY
SARDINIA
SICILY
MALTA
CRIMEA
BLACK SEA
CASPIAN SEA
MEDITERRANEAN SEA
AFRICA
ASIA
SIBERIA
Arctic Circle
North Cape
Moscow
St Petersburg
Constantinople
Smyrna
Odessa
Kiev
Warsaw
Berlin
Vienna
Paris
London
Madrid
Lisbon
Rome
Naples
Palermo
Athens
Cyprus
Candia
Rhodes
Tiflis
Erzerum
Trebisond
Astrakhan
Orenburg
Kazan
Tobolsk
Archangel
Kola
Tornea
Stockholm
Christiania
Copenhagen
Riga
Revel
Abo
Helsingfors
Cracow
Lemberg
Bucharest
Belgrade
Sofia
Salonica
Brussels
Amsterdam
Hamburg
Munich
Geneva
Marseilles
Toulon
Bordeaux
Lisbon
Madrid
Barcelona
Valencia
Cadiz
Gibraltar
Algiers
Tunis
Bona
Malta
Palermo
Naples
Rome
Florence
Venice
Milan
Turin
Genoa
Trieste
Zurich
Basel
Cologne
Leipsic
Dresden
Prague
Vienna
Pesth
Belgrade
Sofia
Adrianople
Salonica
Athens
Corfu
Candia
Smyrna
Adana
Cyprus
Rhodes
Erzerum
Trebisond
Tiflis
Astrakhan
Orenburg
Kazan
Tobolsk
Archangel
Kola
Tornea
Stockholm
Christiania
Copenhagen
Riga
Revel
Abo
Helsingfors
Cracow
Lemberg
Bucharest
Belgrade
Sofia
Salonica
Brussels
Amsterdam
Hamburg
Munich
Geneva
Marseilles
Toulon
Bordeaux
Lisbon
Madrid
Barcelona
Valencia
Cadiz
Gibraltar
Algiers
Tunis
Bona
Malta
Palermo
Naples
Rome
Florence
Venice
Milan
Turin
Genoa
Trieste
Zurich
Basel
Cologne
Leipsic
Dresden
Prague
Vienna
Pesth
Belgrade
Sofia
Adrianople
Salonica
Athens
Corfu
Candia
Smyrna
Adana
Cyprus
Rhodes

Carte de l'Europe en 1865

EUROPE CENTRALE ET EUROPE DE L'EST

Avant son unification en 1871, l'Allemagne était constituée de 27 États (comprenant des royaumes, des grands duchés, des duchés, des principautés, des villes libres hanséatiques et un territoire impérial).

Le Royaume de Prusse était le plus grand des États constituants et couvrait les deux tiers du territoire de l'Allemagne. Ses territoires étaient toutefois disséminés dans plusieurs provinces, souvent sans frontières communes. En 1848, quand la Prusse décida de relier sa capitale, Berlin, et les localités situées aux frontières de son territoire, elle dut conclure pas moins de 15 conventions avec les États allemands pour obtenir les droits de passage nécessaires à la construction de lignes, et ces conventions n'étaient applicables qu'à l'intérieur de l'Allemagne per se. La convention sur «l'établissement et l'utilisation de télégraphes électromagnétiques pour l'échange de dépêches d'État» signée en 1849 par la Prusse et l'Autriche était le premier accord de portée internationale sur ce sujet.

De nombreux accords similaires furent signés par la suite, par exemple entre la Prusse et la Saxe en 1849 et entre l'Autriche et la Bavière en 1850. Lors d'une réunion tenue à Dresde en 1850, ces quatre Etats franchirent un pas de plus en créant l'Union télégraphique austro-allemande (UTAA). D'autres pays rejoignirent peu après l'UTAA: le Wurtemberg, Hanovre, les Pays-Bas, le pays de Bade et le Mecklembourg-Schwerin.

L'UTAA avait pour objectif d'assurer le trafic international officiel et privé, avec les avantages d'un système télégraphique unique reposant sur des règles uniformes.

Lors d'une réunion tenue à Vienne en 1851, l'UTAA décida que les lignes télégraphiques internationales de ses membres devaient être physiquement interconnectées, supprimant ainsi le besoin de bureaux et d'opérateurs aux frontières et faisant passer le trafic télégraphique international à la vitesse supérieure. L'appareil de télégraphie Morse fut reconnu comme la norme acceptée pour les lignes internationales, des zones tarifaires furent mises en place et le coût des télégrammes internationaux fut calculé en fonction de la distance.

LE PREMIER ACCORD TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL

Le premier traité visant à relier les lignes télégraphiques de deux États fut signé le 3 octobre 1849 entre la Prusse et l'Autriche. Il s'agissait d'établir une ligne télégraphique entre Berlin et Vienne, installée le long de la liaison ferroviaire d'alors Trieste-Vienne-Oderberg (frontière)-Berlin-Hambourg. Pour parfaire la liaison entre les lignes, une station commune fut construite à Oderberg, en Autriche (aujourd'hui «Bohumín» en République tchèque), où les opérateurs des deux pays signataires s'échangeaient les télégrammes. Priorité était donnée aux messages des gouvernements, puis aux services ferroviaires et enfin à la correspondance publique. Comme le duplexage n'existait pas encore, les télégrammes en provenance d'Autriche avaient la priorité les jours pairs et ceux en provenance de Prusse les jours impairs.

Carte du système télégraphique électrique unifié reliant l'Autriche, la Bavière, Hanovre, la Prusse et la Saxe (1852).

Lors de leur réunion tenue à Stuttgart en 1857, les membres de l'UTAA prirent une décision historique: les dispositions internationales des accords télégraphiques qui n'allaient probablement plus être modifiées, relatives notamment aux relations juridiques entre les Etats contractants et aux procédures de tarification, devaient être insérées dans la Convention. Quant aux dispositions susceptibles de modifications, elles devaient faire l'objet de «règlements» ou d'«instructions de service» annexés à la Convention. Les Règlements devaient traiter principalement de questions techniques. Ce système mixte fut conçu pour permettre aux membres de l'UTAA de procéder aux modifications techniques rendues nécessaires par les progrès scientifiques constants sans toucher aux dispositions de la Convention, qui ne pouvait être modifiée que par les parties contractantes au niveau diplomatique.

Aujourd'hui, soit plus de 150 ans après, ce système visionnaire continue d'être appliqué par l'UIT et a été adopté comme approche standard par de nombreuses autres organisations internationales traitant de questions de réglementation dans différents secteurs.

Entre la fin des années 1850 et le début des années 1860, l'UTAA lançait une autre mesure qui serait plus tard adoptée par l'Union télégraphique internationale, à savoir l'ouverture de ses accords à un certain nombre d'entreprises privées, dont *« International and Electric Telegraph Company », la « Submarine Telegraph Company », et la « Compagnie des lignes télégraphiques des îles de la Méditerranée ».*

EUROPE DE L'OUEST

Les États d'Europe de l'Ouest emboitèrent rapidement le pas aux États d'Europe centrale. Des traités bilatéraux furent signés entre la France et la Belgique en 1851, puis entre la France et la Suisse en 1852, entre la France et la Sardaigne en 1853 et entre la France et l'Espagne en 1854.

Le succès de l'UTAA inspira la création en 1855 de l'Union télégraphique d'Europe de l'Ouest (UTEO), composée de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de la Sardaigne et de la Suisse. Lors de leur séance inaugurale cette année-là à Paris, les Etats signèrent une convention qui, outre l'application de tarifs télégraphiques plus bas et l'accord sur les langues[1] à utiliser dans les dépêches télégraphiques, était quasiment identique à celle de l'Union austro-allemande. En 1856, les Pays-Bas et le Portugal adhérèrent à cette convention; en 1860, l'Etat du Vatican et les Deux-Siciles suivirent et deux entités appelées «les Iles de la Méditerranée» et «les Iles Britanniques» acceptèrent d'être liées par la convention de l'UTEO.

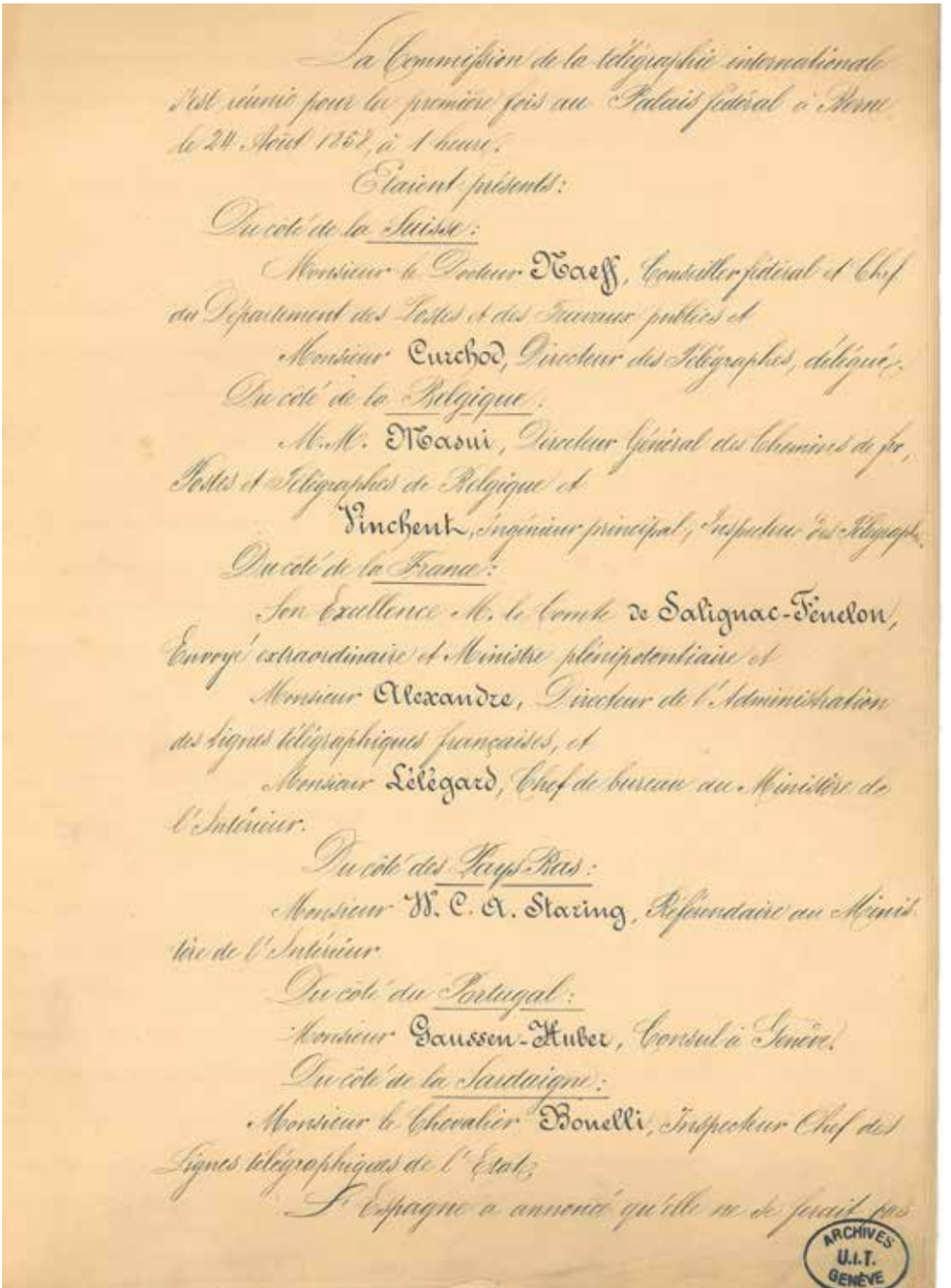
La Commission de la télégraphie internationale
s'est réunie pour la première fois au Palais fédéral à Berne
le 24 Août 1858, à 4 heure.
Etaient présents:
Du côté de la Suisse:
Monsieur le Docteur Naeff, Conseiller fédéral et Chef
du Département des Postes et des Travaux publics et
Monsieur Curchod, Directeur des Télégraphes, délégué;
Du côté de la Belgique:
M.M. Masui, Directeur Général des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes de Belgique et
Pinchent, Ingénieur principal, Inspecteur des Télégraph.
Du côté de la France:
Son Excellence M. le Comte de Salignac-Fénelon,
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire et
Monsieur Alexandre, Directeur de l'Administration
des lignes télégraphiques françaises, et
Monsieur Lélégard, Chef de bureau au Ministère de
l'Intérieur.
Du côté des Pays-Bas:
Monsieur W. C. A. Staring, Référendaire au Minis
tère de l'Intérieur.
Du côté du Portugal:
Monsieur Daussen-Huber, Consul à Genève.
Du côté de la Sardaigne:
Monsieur le Chevalier Bonelli, Inspecteur Chef des
Lignes télégraphiques de l'Etat;
L'Espagne a annoncé qu'elle ne se ferait pas
ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Fac-similé du compte rendu de la première réunion de la Commission télégraphique internationale. Berne, 24 août 1858.

EFFORTS D'HARMONISATION DES DEUX UNIONS TÉLÉGRAPHIQUES EUROPÉENNES

Outre ces deux principales Unions, il existait d'autres accords internationaux sur l'échange de correspondance en Europe. Des dispositions avaient notamment été prises en la matière entre des pays des parties occidentale et centrale de l'Europe, depuis le début des échanges par télégraphie électrique.

Pour harmoniser les positions des deux groupes en Europe occidentale et centrale, une convention fut signée à Paris, en 1852, entre la Belgique, la France et la Prusse[2]. Cet accord portait sur un grand nombre de sujets: la construction de lignes télégraphiques directes permettant l'acheminement des messages internationaux par-delà les frontières sans interruption (éliminant ainsi le besoin de postes-frontières communs); le droit pour tous d'utiliser le service international après paiement des taxes au point d'origine et avec remboursement en cas de perte ou de retard indu dans la remise des dépêches. La confidentialité des dépêches télégraphiques était garantie, mais les gouvernements étaient autorisés à chiffrer les leurs.

Les pays signataires étendirent ensuite les dispositions de base de la convention à l'occasion de deux conférences organisées à Berlin (1855) et Bruxelles (1858). Il s'agissait d'améliorer et d'accélérer encore le trafic international en établissant suffisamment de lignes entre les capitales et en normalisant l'utilisation des appareils télégraphiques Morse. Les États avaient le droit de contrôler tout le trafic et d'arrêter ou de refuser tout télégramme jugé contraire aux bonnes mœurs ou dangereux pour la sécurité publique.

Pour la première fois, les télégrammes contenant des chiffres étaient autorisés, à condition de concerner des affaires commerciales, les taxes étant alors réduites.

Les fondements de la télégraphie internationale ont séduit de nombreux pays et 11 autres Etats indépendants ont signé la convention entre 1859 et 1861. Citons, dans l'ordre chronologique, la Suisse, l'Espagne, la Sardaigne, le Portugal, la Turquie, le Danemark, la Suède-Norvège, le gouvernement pontifical, la Russie, le Royaume des Deux-Siciles et le Luxembourg.

Malgré les efforts déployés par les membres de ces deux Unions télégraphiques pour conclure de meilleurs accords opérationnels, de grandes différences demeuraient entre les dispositions de leurs conventions respectives. La circulation des télégrammes entre les pays était toujours limitée par le manque d'interconnectivité, de normalisation et de règlements d'exploitation communs.

Les avancées de la science, l'extension des lignes télégraphiques et la multiplicité des communications télégraphiques avaient clairement révélé que les accords existants ne répondaient plus aux besoins et aux conditions de l'époque. Il était de plus en plus évident qu'il fallait réunir en un texte unique les accords télégraphiques existants.

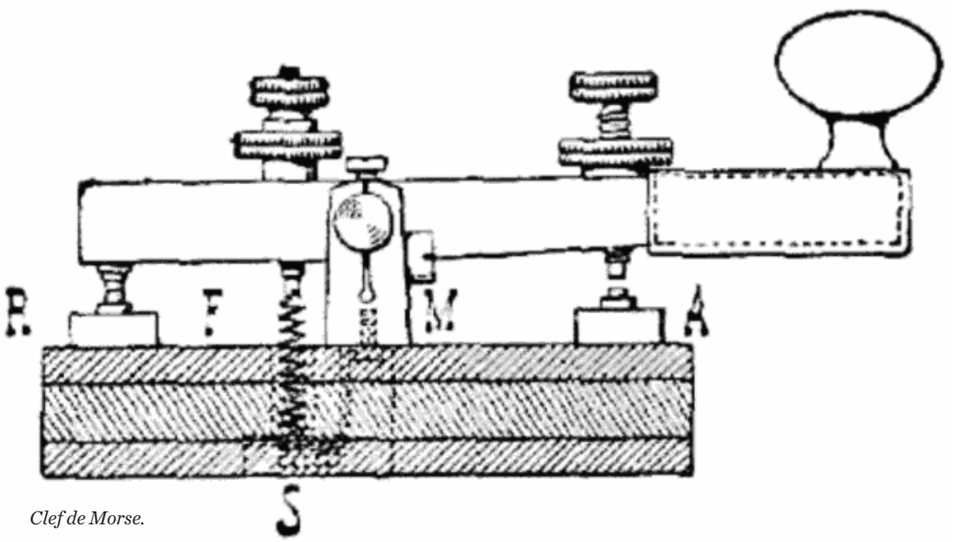

Clef de Morse.

Fig. 6.

LA CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE PARIS, 1865

Louis Napoléon Bonaparte, le futur empereur Napoléon III, ouvert aux nouvelles technologies et favorable à la modernisation de la France et de son industrie, décida d'étendre le télégraphe français à l'utilisation privée et commerciale. Selon lui, une économie moderne avait besoin de communications rapides qui ne devaient pas s'arrêter aux frontières.

En 1864, le gouvernement impérial français invita tous les pays européens[3] – et pas seulement les Etats signataires des conventions télégraphiques précédentes – à participer à une conférence qui se tiendrait à Paris à compter du 1er mars 1865 pour négocier un traité général portant création d'un système télégraphique international uniforme.

Vingt pays[4] confirmèrent leur participation, ouvrant la voie à un événement historique qui marquerait de son empreinte indélébile le secteur international des communications et sa place dans la société.

Louis Napoléon, Président de la République

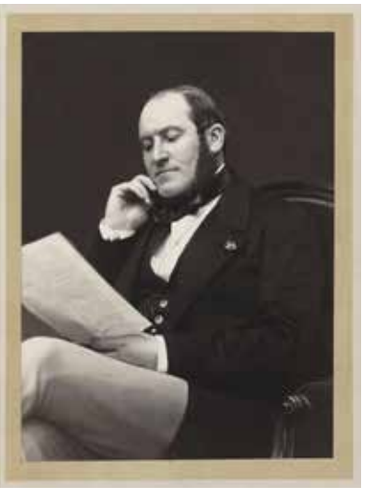

Georges Eugène Haussman (1809-1891) Préfet de la Seine, urbaniste du Paris de Napoléon III

LE PARIS «MODERNE» DE 1865

Les délégués présents à Paris au printemps 1865 ont dû remarquer les grands changements de la capitale française. Peu après son arrivée au pouvoir, Napoléon III avait lancé un grand programme de rénovation de la ville. Des dizaines de milliers d'ouvriers furent embauchés pour améliorer les réseaux d'assainissement, d'adduction d'eau et de circulation dans l'agglomération. Napoléon III confia cette tâche à Georges Eugène Haussmann, nouveau Préfet de la Seine, lui conférant des pouvoirs extraordinaires pour reconstruire le centre-ville. Il installa une grande carte de Paris au centre de son bureau et, avec Haussmann, planifia le «nouveau» Paris. Haussmann avait pour ordre «d'aérer, d'unifier et d'embellir» Paris, en l'aérant et en créant des espaces verts, en reliant et en harmonisant les différentes parties de la ville pour la rendre encore plus belle.

Au milieu du XIXe siècle, le centre de Paris était surpeuplé, sombre, dangereux et malsain. Dans certains quartiers, la population était extrêmement dense. Dans ces conditions, les maladies se propageaient très rapidement. Des épidémies de choléra ravagèrent la ville en 1832 et 1848. La circulation était un autre problème majeur: chariots, charrettes et carrioles pouvaient à peine avancer. Sous Napoléon III, deux nouvelles gares ferroviaires furent construites: la Gare de Lyon (1855) et la Gare du Nord (1865). Il fit construire Les Halles, pavillon en fer forgé et en verre du marché de gros, en plein cœur de la ville.

Haussmann utilisa le prêt de 250 millions de francs affecté à la reconstruction de Paris pour élaborer le réseau de boulevards de la ville, une nouvelle structure d'adduction d'eau et un gigantesque système d'égouts, dans lequel les câbles des premières lignes télégraphiques furent posés.

Haussmann travailla avec une équipe particulièrement efficace pour «embellir, agrandir et assainir Paris»: Baltard et Davioud (architecture), Eugène Deschamps (Directeur de l'aménagement de Paris), Eugène Belgrand (eau et égouts) et Jean-Charles Adolphe Alphand (jardins, parcs et promenades).

Les réalisations les plus célèbres et reconnaissables de la rénovation de Paris par Haussmann sont les immeubles d'habitation qui bordent les boulevards parisiens. Les îlots urbains sont conçus en tant qu'ensembles architecturaux homogènes. Il traita les immeubles non comme des structures indépendantes mais comme des éléments d'un paysage urbain unifié.

58 ALMANACH DU VOLEUR

M. Drouyn de Lhuys. (Page 42.)

ALMANACH BIOGRAPHIQUE

LE CARDINAL MORLOT.

Le cardinal Morlot, mort le 28 décembre 1862, était né le 28 décembre 1758, à Langres, d'une simple famille d'artisans. Entraîné de bonne heure par la vocation religieuse, il entra au séminaire de Dijon et fut ordonné prêtre en 1820.

D'abord vicaire de la cathédrale de Dijon, puis grand-

Edmond Drouyn de Lhuys (1805-1881), diplomate et homme politique français, ministre des Affaires étrangères sous la Deuxième République et le Second Empire, sénateur.

Le gouvernement français dirigea cette Conférence. Lors de son allocution d'ouverture, le Président, le Ministre français des Affaires étrangères M. Edmond Drouyn de Lhuys, précisa que la France était avant tout intéressée par la rédaction d'une Convention unique visant à combler les lacunes entre ces deux Conventions existantes et à remplacer le système des tarifs par zones par un tarif télégraphique unique. Le gouvernement français avait donc, à cet effet, préparé un projet complet de nouvelle Convention et de Règlements télégraphiques. Ce projet fut accepté comme base des discussions.

La plupart des distingués délégués avaient le statut d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, témoignant de l'importance de cette mission pour leur gouvernement. Il fut toutefois décidé que le travail à proprement parler sur la finalisation de la convention et des règlements serait confié à une Commission spéciale (« *Commission des Délégués spéciaux* »), composée de hauts responsables des différentes administrations télégraphiques présentes. Cette Commission fut présidée par le Directeur de l'Administration française du télégraphe, le Vicomte H. de Vougy.

Chaque délégation avait une voix et il fut convenu que les décisions seraient prises à la majorité simple.

La Commission des Délégués spéciaux de la Conférence se réunit à 16 reprises entre le 4 mars et le 11 avril 1865 et finalisa le projet de la Convention. Le 17 mai, après deux mois et demi de négociations ardues, la première Convention télégraphique internationale fut approuvée et signée à Paris par les vingt pays participants et l'Union télégraphique internationale fut créée pour faciliter les amendements ultérieurs de l'accord initial. Cet événement marqua la naissance de l'UIT.

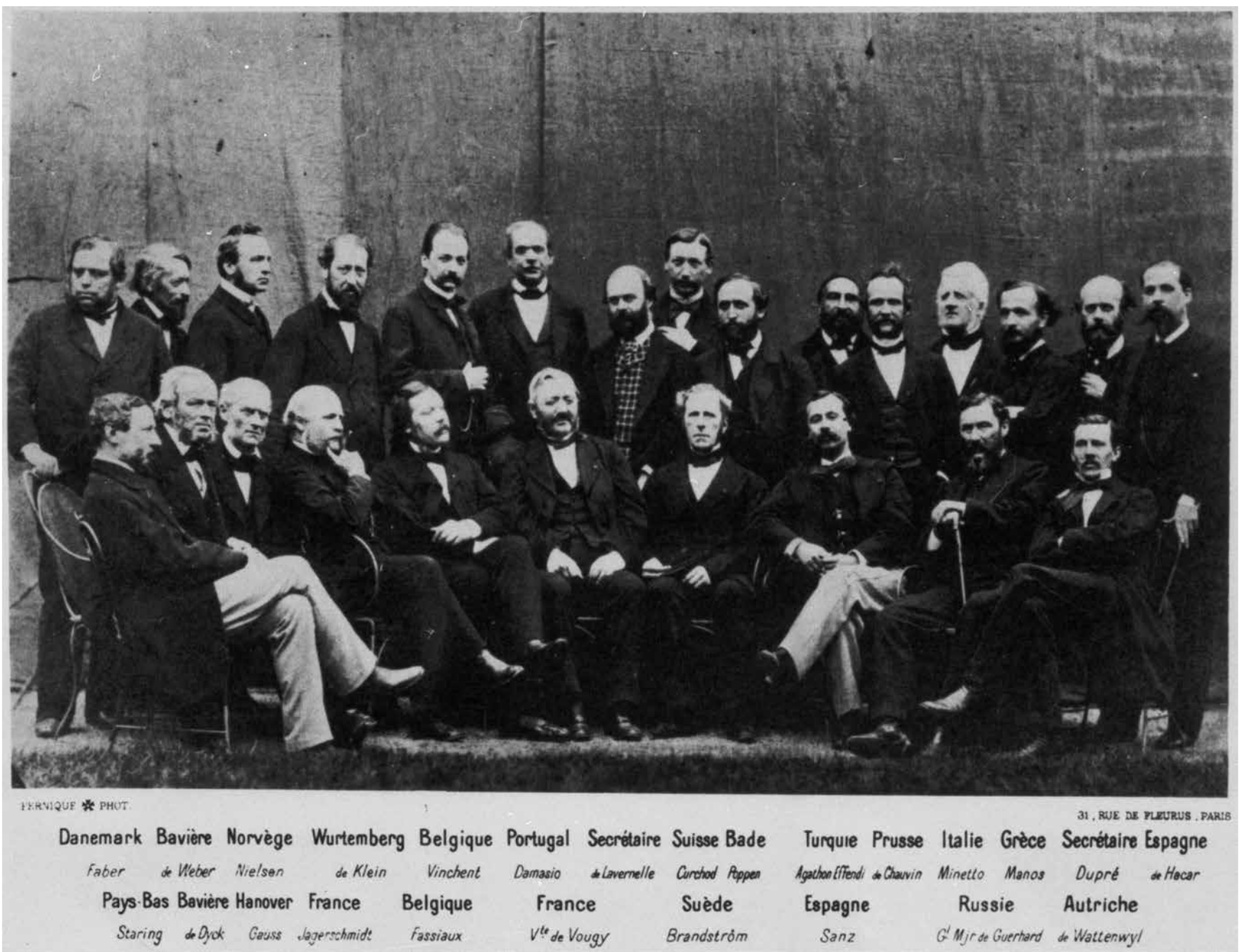

Délégués à la Conférence télégraphique internationale de Paris, 1865. Source : Archives historiques de l'Union internationale des télécommunications

Vue intérieure,
salle de l'Horloge aux
Affaires étrangères,
Quai d'Orsay, Paris

LA NOUVELLE CONVENTION, SES RÈGLEMENTS ET SES TARIFS

La Convention télégraphique de Paris, signée les 13 et 17 mai 1865, répondait à la majorité des objectifs fixés par le gouvernement français et portait création de l'Union télégraphique internationale.

La *Convention* et son annexe, *le Règlement de Service international destiné à compléter les dispositions de la Convention télégraphique de Paris*, suivaient de près les dispositions des conventions télégraphiques antérieures: sur les 63 articles concernés, seuls 11 étaient nouveaux. Le nouveau traité s'appliquait à tous les pays et proposait un cadre de normalisation des équipements de télégraphie, des instructions d'exploitation uniformes ainsi qu'une tarification et des règles comptables internationales communes. Le franc français fut adopté comme unité monétaire pour tous les comptes internationaux et l'on demanda aux compagnies télégraphiques privées des Etats membres de la nouvelle Union télégraphique internationale de se conformer au traité et à ses règles et règlements. Les tarifs devaient être uniformes, à deux exceptions près: la Russie et la Turquie furent autorisées à facturer plus pour les télégrammes acheminés vers les régions les plus orientales de leurs territoires immenses.

Monument commémorative de la fondation de l'Union télégraphique internationale inauguré à Berne le 16 décembre 1922

C'est probablement le Ministre français des Affaires étrangères et Président de la Conférence, M. Drouyn de Lhuys, qui, dans son discours de clôture, explique le mieux la signification de la nouvelle Convention: *«Nous nous sommes réunis ici en tant que véritable Congrès de la paix. S'il est vrai que la guerre ne provienne souvent que de malentendus, n'est-ce pas en détruire l'une des causes, que de faciliter entre les peuples l'échange des idées et de mettre à leur portée ce prodigieux engin de transmission, ce fil électrique, sur lequel la pensée, comme emportée par la foudre, vole à travers l'espace, et qui permet d'établir un dialogue rapide, incessant, entre les membres dispersés de la famille humaine ?»*

Et le Ministre français des Affaires étrangères poursuivit: *«ce ne sera pas sans avantages réciproques que des hommes d'élite, placés à la tête de grands services publics dans leurs pays, seront venus, de tous les points de l'Europe, mettre en commun les résultats de leur expérience et constituer une sorte d'enseignement mutuel de haute administration. Il est certain que les relations personnelles qui viennent de s'établir entre les Directeurs généraux des services télégraphiques de tous les États du continent faciliteront, dans la pratique, les rapports officiels, et contribueront à aplanir les difficultés que les règlements les mieux concertés ne sauraient toujours prévenir ».*

Remerciant les délégués pour leur rôle dans l'établissement du Code télégraphique international, le Ministre ajouta que son seul souhait était qu'ils rentrent chez eux avec un aussi bon souvenir que leur visite en France laisserait dans son pays.

L'esprit de paix et de coopération qui avait présidé à la Conférence a également trouvé un écho dans l'échange entre le Directeur général du télégraphe prussien, le Général Chauvin, et son homologue danois, M. Faber, représentant deux pays qui avaient été en conflit entre 1848 et 1864[5]: *«Je peux comprendre qu'il ne soit pas agréable pour vous d'être vu avec moi, mais je me dois de vous dire - ici, dans cette réunion - que je n'ai jamais vu un système de télégraphe aussi magnifique et judicieusement conçu que celui du Danemark».*

Avant la clôture de la Conférence, le Ministre français des Affaires étrangères avait remercié les plénipotentiaires de l'avoir élu Président et ajouté : *«votre bienveillance a fait pour moi une bonne fortune et votre coopération une véritable sinécure ».*

La Convention et ses Règlements entrèrent en vigueur pour tous les Etats contractants le 1er janvier 1866. Pour permettre aux sociétés télégraphiques privées de se mettre en accord avec les nouveaux règlements, les Etats contractants convinrent d'imposer, dans la mesure du possible, les dispositions de la Convention à toutes les entreprises privées agissant sous leur autorité et de négocier une réduction réciproque des tarifs avec elles, le cas échéant. Les pays ne faisant pas partie des 20 premiers Etats signataires eurent aussi la possibilité d'y adhérer, par les voies diplomatiques, par notification adressée au gouvernement français. Pour suivre les changements administratifs et technologiques, la Convention devait être périodiquement révisée, lors de conférences organisées dans les capitales des nations contractantes.

Après des mois de négociations, les délégués avaient mis en place un cadre réglementaire international qui transforma la manière dont les personnes et les nations communiquaient à travers le monde.

CRÉATION DU BUREAU EN 1868 (ET NON 1865)

Une seule proposition de l'administration française fut rejetée: la création d'une commission permanente pour la nouvelle Union télégraphique, composée d'un délégué de chaque pays membre, et chargée de réaliser une carte générale des réseaux télégraphiques internationaux et de traiter les questions spécifiques du service de télégraphe. Cette commission devait siéger dans la capitale du pays hôte de la dernière conférence télégraphique.

La Conférence de Paris ne souhaita pas aller si loin et se borna à charger l'administration télégraphique française de réaliser la carte des réseaux télégraphiques internationaux. Cependant, l'idée de créer un organe administratif permanent ressurgit à la Conférence télégraphique internationale de 1868 à Vienne. C'est l'administration suisse qui, à cette occasion, proposa la mise en place d'un bureau permanent pour administrer l'Union. La Conférence de Vienne approuva cette proposition et le «Bureau international des administrations télégraphiques» fut créé à Berne, avec un Directeur permanent. Ce Bureau peut être considéré comme le prédécesseur de l'actuel Secrétariat général de l'Union.

Médaille commémorative frappée en 1866 par la Monnaie de Paris pour commémorer la première Conférence de l'Union télégraphique internationale, tenue à Paris en 1865.

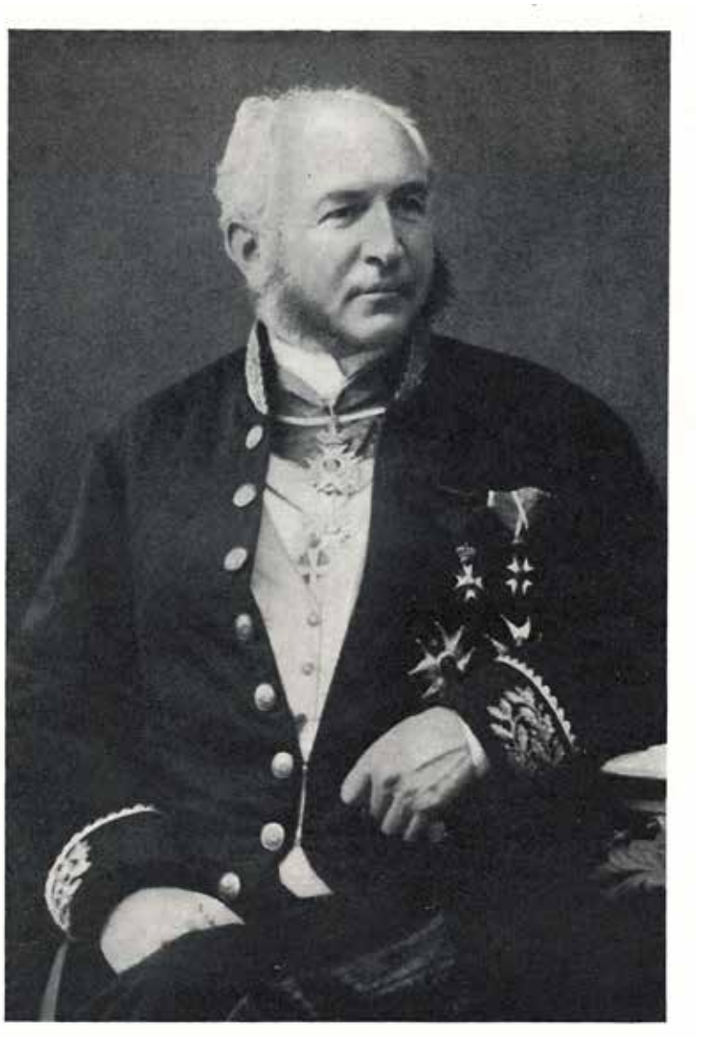

Carsten Tank Nielsen (1818-1892), premier directeur du réseau télégraphique norvégien

L'IMPORTANCE DE LA CONFÉRENCE DE 1865 ET DE SON TRAITÉ INTERNATIONAL

Le délégué de la Norvège, M. Nielsen, s'exprima au sujet de l'importance de la Convention de 1865 à l'occasion du 20ème anniversaire de celle-ci, lors de la Conférence télégraphique internationale de 1885 comme suit[6]:

« J'ai l'honneur, en ma qualité de doyen, et au nom de mes collègues, de m'adresser à votre Excellence. J'ai pris part à toutes les Conférences télégraphiques internationales et il y a précisément vingt ans, cette année, que j'assistais à la Conférence constituante. Vous savez tous quels ont été les fruits de notre Union, la première qui ait affecté un caractère international universel. Vous savez aussi que du sein de cette Union sont sorties d'autres Unions semblables et pas moins importantes.

Pour bien comprendre la portée de notre Union, je veux jeter un coup d'œil rétrospectif sur l'époque qui a précédé notre rendez-vous actuel. Au moment où les chefs des administrations télégraphiques, ayant organisé préalablement leurs réseaux intérieurs, se tournèrent vers leurs voisins pour demander passage pour la correspondance internationale, que trouvèrent-ils devant eux? Les frontières étaient de véritables barrières. Chaque administration se faisait un devoir de faciliter la correspondance intérieure par un tarif minimum et cherchait la balance de son budget en taxant, aussi haut que possible, la correspondance internationale et de transit; on exigeait même que cette correspondance fût soumise aux règles de la correspondance intérieure de chacun des Pays qu'elle traversait.

« C'était une situation intolérable spécialement pour les pays qui, comme la Norvège, par exemple, occupent les points extrêmes de l'Europe. Pour ma part, j'ai profité d'une annonce publiée par les journaux qu'une Conférence devait avoir lieu à Paris, en 1865, entre un groupe de pays du centre de l'Europe, pour demander, par la voie diplomatique, l'admission à cette Conférence, et la réponse personnelle du chef de l'Administration française fut: «Mais je vous inviterai tous.»

« Ces mots inspirés d'un sentiment d'hospitalité, et de sympathie envers ses collègues, ont été comme l'inauguration de cet accueil gracieux et magnifique que nous avons reçu de la part de tous les Gouvernements dans les capitales desquels nous avons tenu les réunions successives, et qui, de notre part, a fait naître cet esprit de conciliation qui a toujours distingué |nos discussions et a permis d'assimiler les intérêts de chacun des Etats contractants avec ceux du monde entier.

« Je vois encore passer devant mes yeux l'image de ces chers collègues qui ne sont plus avec nous, mais qui ont contribué essentiellement à développer et à garder cet esprit; je mentionnerai parmi eux les chefs de l'Administration précédente de cet Empire, Messieurs de Chauvin, Meydam, Budde et Gumbart.

«Les hommes disparaissent, mais leur bon souvenir leur survit!

« Soyons fidèles, Messieurs, à notre tradition. A la première Conférence il n'y eut qu'un nombre limité d'Etats qui acceptèrent l'invitation, l'Europe même n'y figurait pas au complet; mais le cercle s'est élargi à chaque nouvelle Conférence et aujourd'hui, à l'ouverture de la sixième Conférence, notre réseau embrasse presque tout l'Univers. On ne recule plus ni devant les pays les plus sauvages, ni devant les abîmes de l'Océan pour étendre notre fil magique, ce fil qui vient d'être le premier objet pour lequel le droit international s'étend au-delà des limites des eaux territoriales.

« Aujourd'hui c'est entouré des délégués des Etats et des représentants des Compagnies de toutes les parties du globe et c'est en leur nom que je salue votre Excellence.»

NOTES DE FIN

1. Les pays contractants convenaient d'accepter les télégrammes rédigés en français, anglais (bien que la Grande-Bretagne ne fût pas membre), allemand, italien et espagnol. Le néerlandais puis le portugais furent ajoutés par la suite.
2. Le délégué prussien signait pour le compte de son propre pays et pour celui de l'Union télégraphique austro-allemande.
3. L'Angleterre, le seul autre État européen disposant d'un important réseau de télégraphe, ne fut pas invitée dans la mesure où ses services de télégraphe étaient encore aux mains de sociétés privées.
4. Autriche, Bavière, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hambourg, Hanovre, Italie, Pays-Bas, pays de Bade, Portugal, Prusse, Russie, Saxe, Suède-Norvège, Suisse, Turquie et Wurtemberg.
5. Le conflit militaire entre le Danemark et la Prusse sur la question du Schleswig-Holstein s'est terminé en 1864 par une défaite du Danemark.
6. Extrait des «Documents de la Conférence télégraphique internationale (Berlin, 1885) ». Archives historiques de l'Union internationale des télécommunications. Portail de l'Histoire de l'UIT. [http://handle.itu.int/11.1004/020.1000/4.21.51.fr.200]

ILLUSTRATIONS

Couverture : Façade de l'hôtel du Ministère des affaires étrangères, Paris, Quai d'Orsay. Photographie de presse / Agence Rol. 1912. Source : gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, département Estampes et photographies

Page 4 : Quai d'Orsay [dessin]. 1850. Source: gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, département Estampes et photographie

Pages 6-7 : Clef de Morse. 1872-1873. Source : Wikimedia Commons

Page 8 : Portrait de Claude Chappe. Source : Wikimedia Commons

Page 9 : Vue de l'intérieur du Louvre d'après nature l'an 4eme [dessin] / Charles Norry, 1799. Source : gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, département Estampes et photographie

Page 10 : John Watkins Brett (1805-1863), ingénieur des télégraphes sous-marins de la Manche et de la Méditerranée. Source : Wikimedia Commons

Pages 11 : Paul Julius Reuter (1816-1899), entrepreneur allemand, pionnier dans le domaine des médias et fondateur de l'agence de presse Reuters. Source : Wikimedia

Page 12 : Opérateurs du télégraphe du bureau de frontière à Strasbourg en 1850. Source : Michaelis, Anthony R., ed. Du sémaphore au satellite. Genève: Union internationale des télécommunications, 1965.

Page 13 : Map of Europe 1865. Publié dans Colton's General Atlas, Containing One Hundred And Eighty Steel Plate Maps And Plans, On One Hundred And Eight Imperial Folio Sheets, Drawn By G. Woolworth Colton. New York: J.H. Colton, 1865. Source : David Rumsey Map Collection, www.davidrumsey.com

Page 15 : Carte du système télégraphique électrique unifié reliant l'Autriche, la Bavière, Hanovre, la Prusse et la Saxe (1852). Source : Roberts, Steven. Distant writing : A history of the telegraph companies in Britain between 1838 and 1868. London: http://distantwriting.co.uk/ , 2012

Page 16 : Fac-similé du compte rendu de la première réunion de la Commission télégraphique internationale. Berne, 24 août 1858. Source : Archives historiques de l'UIT. Genève, Suisse

Page 17 : Clef de Morse. Source : Wikimedia Commons

Page 18 : De Vinck. L. Napoléon Président de la République : [dessin]. Dans : *Collection de Vinck. Un siècle d'histoire de France par estampe, 1770-1870.* Vol. 125, République de 1848. Source : gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, département Estampes et photographie

Page 19 : Georges Eugène Haussman (1809-1891) Préfet de la Seine, urbaniste du Paris de Napoléon III (1853-1870). Source : Wikimedia Commons

Page 20 : Edmond Drouyn de Lhuys (1805-1881), diplomate et homme politique français, ministre des Affaires étrangères sous la Deuxième République et le Second Empire, sénateur. Gravure extraite de Almanach du voleur, almanach biographique / par Etienne Boucourt. Source : Bibliothèque municipale de Bordeaux. Fonds Delpit.

Page 21 : Délégués spéciaux à la Conférence télégraphique internationale de Paris, 1865. Source : Archives historiques de l'Union internationale des télécommunications

Page 22-23 : Vue intérieure, salle de l'Horloge aux Affaires étrangères : [photographie de presse] / Agence Meurisse. Paris, 1928. Source : gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, département Estampes et photographies

Page 24 : Monument commémoratif de la fondation de l'Union télégraphique inauguré à Berne le 16 décembre 1922. [Photo] publié dans : *Inauguration du monument commémoratif de la fondation de l'Union télégraphique.* Journal télégraphique 46, no.12 (1922): 238-244. Source : Archives historiques de l'Union internationale des télécommunications

Page 25 : Médaille commémorative frappée en 1866 par la Monnaie de Paris pour commémorer la première Conférence de l'Union télégraphique internationale, tenue à Paris en 1865. [photo] Source : Archives historiques de l'Union internationale des télécommunications.

Page 26 : Carsten Tank Nielsen (1818-1892), premier directeur du réseau télégraphique norvégien. [photo] Source : Det Norske Telegrafvesen i 75 År 1855-1929. Olso : Telegrafstyret, 1929.

Pages 29 : Fac-similé du manuscrit de la Convention télégraphique de 1865, Paris. L'original est conservé en salle des traités aux archives diplomatiques du Ministère français des affaires étrangères et du développement international.

BIBLIOGRAPHIE

Balbi, Gabriele, Calvo, S., Fari, S. and Richeri, G. *Bringing together the two large electric currents that divide Europe : Switzerland's role in promoting the creation of a common European telegraph space (1849-1865).* [Article] [http://www.academia.edu/2140169/]

Balbi, Gabriele, Fari, S., Richeri, G., Calvo, S. *Swiss specialties: Switzerland's role in the genesis of the Telegraph Union, 1855-1875.* Journal of European integration history, 19, no. 2 : 183-330 (2013). [Article] [http://www.eu-historians.eu/Journal]

Beauchamps, Ken. *History of telegraphy: its technology and application.* (IEE history of technology series; no. 26). London : IEE, 2001. [Imprimé]

Bertho, Catherine, ed. *Histoire des télécommunications en France.* Toulouse : Eres, 1984. [Imprimé]

Bertho Lavenir, Catherine. *Les grandes découvertes : les télécommunications.* Romain Pages Editions, 1991. [Imprimé]

Bureau international de l'Union télégraphique. *L'Union télégraphique internationale : 1865-1915.* Berne : Bureau international de l'Union télégraphique, 1915. [Imprimé] [http://handle.itu.int/11.1004/020.1000/3.18.57.fr]

Codding, George Arthur, Jr. *The International Telecommunication Union : An Experiment in International Cooperation.* Leiden: Brill, 1952. [Imprimé]

Frey, Emile. *Les quatre bureaux internationaux à Berne.* Conférence donnée à Berne aux étudiants de l'Ecole supérieure de commerce de Berlin, Berne, Suisse, août 17 1909. [Discours] [http://handle.itu.int/11.1004/020.1000/3.12.57.fr]

Huurdeman, Anton A. *The worldwide history of telecommunications.* (A Wiley Interscience publication) Hoboken, N.J.: John Wiley, 2003. [Imprimé]

Inauguration du monument commémoratif de la fondation de l'Union télégraphique. Journal télégraphique, 46, no. 12 (1922): 238-244. [Article] [http://handle.itu.int/11.1004/020.1000/3.1.57.fr]

La télégraphie internationale avant la création de l'Union télégraphique. Journal télégraphique, 48, nos. 11-12 (1924): 205-211 ; 221-226. [Article] [http://handle.itu.int/11.1004/020.1000/3.29.57.fr]

Lyall, Francis. *International Communications : The International Telecommunication Union and the Universal Postal Union.* Burlington, VT: Ashgate, 2011. [Imprimé]

Meyer, Victor. *Union internationale des télécommunications et son bureau.* Unpublished manuscript, Berne, 1946. [Manuscript] [http://handle.itu.int/11.1004/020.1000/3.15.57.fr]

Michaelis, Anthony R., ed. *Du sémaphore au satellite.* Genève: Union internationale des télécommunications, 1965. [Imprimé] [http://handle.itu.int/11.1004/020.1000/3.25.57.fr.200]

Overview of ITU's history. [Manuscript] [http://handle.itu.int/11.1004/020.1000/3.28.57.en]

Standage, Tom. *The Victorian Internet.* New York : Walker, 1998. [Imprimé]

Union internationale des télécommunications. 1865-1995 : *Cent ans de coopération internationale.* Genève : UIT, 1965. [Brochure] [http://handle.itu.int/11.1004/020.1000/3.17.57.fr]

Wenzlhuemer, Roland. *Connecting the nineteenth-century world : the telegraph and globalization.* Cambridge : Cambridge University Press, 2013 [Imprimé]

Autres documents sur l'histoire de l'UIT sont disponibles sur le portail *« Histoire de l'UIT »*. [www.itu.int/history]

17 MAI 1865

Autriche.

France.

Convention télégraphique.

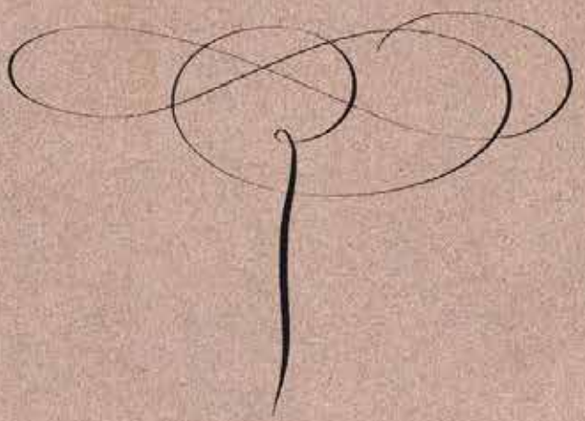

France.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Son Altesse Royale le Grand Duc de Bade, Sa Majesté le Roi de Bavière, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine des Espagnes, Sa Majesté le Roi des Hellènes, la Ville libre de Hambourg, Sa Majesté le Roi de Hanovre, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Saxe, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, la Confédération Suisse, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Sa Majesté le Roi de Wirtemberg, également animés du désir d'appliquer aux correspondances télégraphiques, échangées entre leurs Etats respectifs, les avantages d'un tarif simple et réduit, d'améliorer les conditions actuelles de la télégraphie internationale, et d'établir une entente permanente entre leurs Etats, tout en conservant leur liberté d'action pour les mesures qui n'intéressent point l'ensemble des

service, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Edouard Drouyn de Lhuys, Sénateur de l'Empire, Grand'Croix de son ordre Impérial de la Légion d'honneur, des ordres de St. Etienne d'Autriche, du Danebrog de Danemark, de Charles III d'Espagne, du Sauveur de Grèce, des Saints Maurice et Lazare d'Italie, du Lion Néerlandais, de la Conception de Villa Vicosa de Portugal, des Séraphins de Suède, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de 1ère classe, etc., etc., etc., Son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères,

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême; M. le Prince Richard de Metternich-Winneburg, Duc de Portella, Comte de Königswart, Son Chambellan et Conseiller intime actuel, Grand d'Espagne de 1ère classe, Grand'Croix de son Ordre Impérial de Léopold, de l'Ordre d'Albert de Saxe, Grand officier de l'ordre de Léopold de Belgique, Chevalier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., Son Ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur des Français,

Son Altesse Royale le Grand Duc de Bade; Son Conseiller intime actuel, M. le Baron Ferdinand Alexina de Schweizer, Grand'Croix de l'Ordre du Lion de Zæhringen, Grand officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur,

etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français,

Sa Majesté le Roi de Bavière : M. le baron Auguste de Wendland, son Chambellan, Grand Commandeur de l'Ordre du Mérite de la Couronne, Grand'Croix de son Ordre de St Michel, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français,

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le baron Eugène Beyens, Officier de son Ordre de Léopold, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, Commandeur du Nombre extraordinaire des Ordres de Charles III et d'Isabelle la Catholique d'Espagne, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Danemark : M. le Comte Léon de Moltke-Bvitfeldt, son Chambellan, Commandeur de l'Ordre du Danebrog et décoré de la Croix d'argent, Grand'Croix des Ordres du Sauveur de Grèce, de la Conception de Villa Vicosa de Portugal, d'Isabelle la Catholique d'Espagne, Commandeur de l'Ordre de la Tour et de l'Epée du Portugal, officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français,

de l'Aigle rouge de Prusse, de la Couronne de fer d'Autriche, du Danebrog de Danemark, des Guelfes de Hanovre, etc., etc., etc., Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Saxe: M. le baron Albin Léo de Seebach, Son Conseiller intime et Chambellan, Grand'Croix de Son Ordre Royal du Mérite, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, décoré de l'Ordre de la Couronne de fer d'Autriche, de 1ère classe, de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse, de 2e classe, Grand'Croix de l'Ordre de la Branche Ernestine de Saxe, des Ordres de l'Aigle Blanc et de Ste Anne de Russie, décoré de l'Ordre du Medjidié de 2e classe, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège: M. Georges Nicolas Baron Adelswärd, Grand'Croix de l'Ordre de l'Etoile polaire de Suède, Grand'Croix de l'Ordre de St. Olaf de Norvège, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

La Confédération Suisse: M. Kern, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la dite Confédération près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans: Idem —

Mouhammed Djemil pacha, Muchir et membre du grand Conseil de l'Empire, décoré des Ordres impériaux du Medjidié de 1ère classe, de l'Osmanié de 2ème classe; Grand Cordon de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, des Ordres d'Isabelle la catholique d'Espagne, de la Couronne de fer d'Autriche, de l'Aigle blanc de Russie, des Sts. Maurice et Lazare d'Italie, de l'Etoile polaire de Suède, de Léopold de Belgique, du Lion néerlandais, etc. etc. etc. son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français et près Sa Majesté la Reine des Espagnes;

Sa Majesté le Roi de Würtemberg: M. le Baron Jean-Auguste de Waechter, Son Conseiller d'Etat et Chambellan, Commandeur de Son Ordre de la Couronne, Grand'Croix de Son Ordre Royal de Frédéric, etc. etc. etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus d'appliquer aux correspondances télégraphiques des Etats Contractants les dispositions ci-après:

Titre premier.

Du réseau international.

—

Art: 1er.

Les hautes Parties Contractantes s'engagent à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant

pour assurer une rapide transmission des dépêches.

Ces fils seront établis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très actif seront, successivement et autant que possible, reliées par des fils directs, de diamètre supérieur, et dont le service demeurera dégagé du travail des bureaux intermédiaires.

Art. 2.

Entre les villes importantes des Etats Contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public :

Du 1er. avril au 30 septembre, de 7 heures du matin à neuf heures du soir ;

Du 1er. octobre au 31 mars, de huit heures du matin à neuf heures du soir.

Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les administrations respectives des Etats Contractants.

L'heure de tous les bureaux d'un même Etat est celle du temps moyen de la Capitale de cet Etat.

Article 3.

Art: 3.

L'appareil Morse reste provisoirement adopté pour le service des fils internationaux.

Titre II.

De la Correspondance.

Section première.

Conditions générales.

Art: 4.

Les hautes Parties Contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Art: 5.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Art: 6.

Les hautes Parties Contractantes déclarent toutefois n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Section II.e

Du dépôt.

(article 7.

Art: 7.

Les dépêches télégraphiques sont classées en trois catégories:

1°. Dépêches d'état: celles qui émanent du chef de l'état, des Ministres, des Commandants en-Chef des forces de terre ou de mer, et des agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants.

Les dépêches des agents Consulaires qui exercent le commerce ne sont considérées comme dépêches d'état que lorsqu'elles traitent d'affaires de service.

2°. Dépêches de service: celles qui émanent des administrations télégraphiques des états Contractants, et qui sont relatives, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

3°. Dépêches privées.

Art: 8.

Les dépêches d'état ne sont admises comme telles que revêtues du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie.

L'expéditeur d'une dépêche privée peut toujours être tenu d'établir la sincérité de la signature dont la dépêche est revêtue.

Art: 9.

Toute dépêche peut être rédigée en l'une quelconque des langues usitées sur le territoire des états Contractants.

Chaque état reste libre de désigner, parmi les langues usitées sur son territoire, celles qu'il considère comme propres à la correspondance télégraphique.

Les dépêches d'état et de service peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes, soit en totalité, soit en partie.

Les dépêches privées peuvent aussi être composées en chiffres ou en lettres secrètes, lorsqu'elles sont échangées entre deux états Contractants qui admettent ce mode de correspondance, et dans les conditions déterminées par le réglement de service dont il est fait mention à l'article 51 ci-après.

La réserve mentionnée dans le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas aux dépêches de transit.

Les dépêches en langage ordinaire ne peuvent contenir, ni combinaisons de mots, ni constructions, ni abréviations inusitées.

Art. 10.

La minute de la dépêche doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage dans le pays où la dépêche est présentée.

Le texte doit être précédé de l'adresse et suivi de la signature.

L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise de la dépêche à destination.

Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être

approuvé du signataire de la dépêche ou de son représentant.

Section III.

De la transmission.

Art: 11.

La transmission des dépêches a lieu dans l'ordre suivant:

1°. Dépêches d'état;

2°. Dépêches de service;

3°. Dépêches privées.

Une dépêche commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

Les dépêches de même rang sont transmises par le bureau de départ dans l'ordre de leur dépôt, et, par les bureaux intermédiaires, dans l'ordre de leur réception.

Entre deux bureaux en relation directe, les dépêches de même rang sont transmises dans l'ordre alternatif.

Il peut être toutefois dérogé à cette règle, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

Art: 12.

Les bureaux dont le service n'est point permanent ne

peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis toutes leurs dépêches internationales à un bureau permanent.

Ces dépêches sont immédiatement échangées, à leur tour de réception, entre les bureaux permanents des différents états.

Art: 13.

Chaque Gouvernement reste juge, vis à vis de l'expéditeur, de la direction qu'il convient de donner aux dépêches, tant dans le service ordinaire, qu'au cas d'interruption ou d'encombrement des voies habituellement suivies.

Art: 14.

Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'une dépêche, une interruption dans les communications télégraphiques, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite, expédie immédiatement la dépêche par la poste, ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose. — Il l'adresse, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de la réexpédier par le télégraphe, soit au bureau de destination, soit au destinataire même. — Dès que la communication est rétablie, la dépêche est de nouveau transmise par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception.

Art: 15.

Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission de la dépêche qu'il a déposée.

Section IV.

De la remise à destination.

Art: 16.

Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées, soit à domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant.

Elles sont remises ou expédiées à destination, dans l'ordre de leur réception.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portées à leur adresse.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante, hors de la localité desservie, sont, suivant la demande de l'expéditeur, envoyées immédiatement à leur destination par la poste ou par un moyen plus rapide, si l'administration du bureau destinataire en dispose.

Art: 17.

Chacun des états Contractants se réserve d'organiser, autant que possible, pour les localités non desservies par le télégraphe, un service de transport plus rapide que la poste; et chaque état s'engage, envers les autres, à mettre tout expéditeur en mesure de profiter, pour sa correspondance, des dispositions prises et notifiées, à cet égard, par l'un quelconque des autres états.

(art: 18.

Art: 18.

Lorsqu'une dépêche est portée à domicile et que le destinataire est absent, elle peut être remise aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

Lorsque la dépêche est adressée bureau restant, elle n'est délivrée qu'au destinataire ou à son délégué.

Si la dépêche ne peut être remise à destination, avis est laissé au domicile du destinataire, et la dépêche est rapportée au bureau, pour lui être délivrée sur sa réclamation.

Si la dépêche n'a pas été réclamée au bout de six semaines, elle est anéantie.

La même règle s'applique aux dépêches adressées bureau restant.

Section V.

Du Contrôle.

Art: 19.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche privée qui paraîtrait dangereuse pour la sécurité de l'Etat, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement l'expéditeur.

Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

Art: 20.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements Contractants.

Section VI.

Des archives.

Art: 21.

Les originaux et les copies des dépêches, les bandes de signaux ou pièces analogues sont conservés dans les archives des bureaux au moins pendant une année, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Passé ce délai, on peut les anéantir.

Art: 22.

Les originaux et les copies des dépêches ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de

son identité.

L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de la dépêche qu'ils ont transmise ou reçue.

Section VII.

De certaines Dépêches spéciales.

Art: 23.

Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

Il peut se faire adresser cette réponse sur un point quelconque du territoire des Etats Contractants.

Faute d'indication fournie dans la dépêche même ou par une dépêche ultérieure arrivée en temps utile, la réponse est transmise au bureau d'origine, pour être remise à destination par les soins de ce bureau.

Lorsque la réponse n'a pas été présentée dans les huit jours qui suivent la date de la dépêche primitive, le bureau destinataire en informe l'expéditeur par une dépêche qui tient lieu de réponse. Toute réponse présentée après ce délai est considérée et traitée comme une nouvelle dépêche.

Art: 24.

L'expéditeur de toute dépêche a la faculté de la recommander.

Lorsqu'une dépêche est recommandée, le bureau de destination

transmet par la voie télégraphique, à l'expéditeur même, la reproduction intégrale de la copie envoyée au destinataire, suivie de la double indication de l'heure précise de la remise et de la personne entre les mains de laquelle cette remise a eu lieu.

Si la remise n'a pu être effectuée, ce double avis est remplacé par l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et par les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire suivre sa dépêche, s'il y a lieu.

La transmission de la dépêche de retour s'effectue par priorité sur les autres dépêches du même rang.

L'expéditeur d'une dépêche recommandée peut se faire adresser la dépêche de retour sur un point quelconque du territoire des États Contractants, en fournissant les indications nécessaires, comme en matière de réponse payée.

Art. 25.

La recommandation est obligatoire pour les dépêches composées en chiffres ou en lettres secrètes.

Art. 26

Lorsqu'une dépêche porte la mention faire suivre, sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présentée à l'adresse indiquée, la réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile des

destinataire ; il n'est toutefois tenu de faire cette réexpédition que dans les limites de l'état auquel il appartient, et il traite alors la dépêche comme une dépêche intérieure.

Si aucune indication ne lui est fournie, il garde la dépêche en dépôt. Si la dépêche est réexpédiée, et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, la dépêche est conservée par ce bureau.

Si la mention faire suivre est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les dépêches qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remises dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiées à l'adresse qu'elle aura indiquée ou dans les conditions des paragraphes précédents.

Art. 27.

Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées :

Soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes ;

Soit à plusieurs destinataires dans une même localité ;

Soit à un même destinataire, dans des localités différentes, ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

Dans les deux premiers cas, chaque exemplaire de la dépêche

ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

Les dépêches à destination de plusieurs Etats doivent être déposées en autant d'originaux qu'il y a d'Etats différents.

Art: 28.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les réponses payées, les dépêches recommandées, les dépêches à faire suivre et les dépêches multiples.

Art: 29.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre les mesures que comportera la remise à destination des dépêches expédiées, de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des Etats qui auront pris part à la présente Convention.

Titre III.

Des taxes.

—

Section première.

Principes généraux

Art: 30.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent adopter, pour la

formation des tarifs internationaux, les bases ci après:

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats Contractants sera uniforme. Un même Etat pourra, toutefois, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus. Les Etats Contractants se réservent d'ailleurs toute liberté d'action à l'égard de leurs possessions ou de leurs colonies situées hors d'Europe.

Le minimum de la taxe s'applique à la dépêche dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable à la dépêche de vingt mots s'accroit de moitié par chaque série indivisible de dix mots au dessus de vingt.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des Etats contractants doit être composé de telle sorte que la taxe de la dépêche de vingt mots soit toujours un multiple de demi franc.

Il sera perçu pour un franc:

En Autriche, 40 Kreuzer (valeur autrichienne)

Dans le Grand Duché de Bade, en Bavière et en Wurtemberg, 28 Kreuzer;

en Danemark, 35 Skillings;

En Espagne, 0,40 (écu)

en Grèce, 1.11 drachme;

en Bavone, Prusse, Saxe, 8 Silbergros;

Dans les pays Bas, 50 cents;

en Portugal, 192 reis;

en Russie, 25 copeks;

en Suède, 72 œres;

en Norvége, 22 Skillings.

Art: 31.

Le taux de la taxe est établi d'état à état, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Le tarif immédiatement applicable aux correspondances échangées entre les états Contractants, est fixé conformément aux tableaux annexés à la présente Convention. Les taxes inscrites dans ces tableaux pourront toujours et à toute époque, être réduites d'un commun accord entre tel ou tel des Gouvernements intéressés. Mais toute modification d'ensemble ou de détail ne sera exécutoire qu'un mois au moins après sa notification.

Section II

de l'application des taxes.

Art: 32.

Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de sa dépêche, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est

dit au paragraphe 7 de l'article suivant.

Art: 33.

Le maximum de longueur d'un mot est fixé à sept syllabes: l'excédant est compté pour un mot.

Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc...., les titres, prénoms, particules et qualifications, sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer.

Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant.

Tout caractère isolé, lettre ou chiffre est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

Les signes que les appareils expriment par un seul signal, (signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéa;) ne sont pas comptés.

Sont toutefois comptés pour un chiffre: les points, les virgules et les barres de division qui entrent dans la formation des nombres.

Art: 34.

Le compte de mots s'établit de la manière suivante pour les

dépêches en chiffres ou en lettres secrètes.

Tous les caractères, chiffres, lettres ou signes employés dans le texte chiffré sont additionnés. Le total divisé par cinq donne pour quotient le nombre de mots qu'ils représentent ; l'excédant est compté pour un mot.

On y ajoute, pour obtenir le nombre total des mots de la dépêche, les mots en langage ordinaire de l'adresse, de la signature et du texte s'il y a lieu. Le compte en est fait d'après les règles de l'article précédent.

Art: 35.

Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office au destinataire.

Art: 36.

Toute dépêche rectificative, complétive et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'une dépêche transmise ou en cours de transmission, est taxée conformément aux règles de la présente Convention, à moins que cette communication n'ait été rendue nécessaire par une erreur de service.

Art: 37.

La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ de la dépêche et son point de destination.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible les variations de taxe que pourraient

résulter des interruptions de service des conducteurs sous marins.

Section III.

Des taxes spéciales.

—

Art: 38.

La taxe de recommandation est égale à celle de la dépêche.

Art: 39.

La taxe des réponses payées et dépêches de retour à diriger sur un point autre que le lieu d'origine de la dépêche primitive, est calculée d'après le tarif qui est applicable entre le point d'expédition de la réponse ou de la dépêche de retour et son point de destination.

Art: 40.

Les dépêches adressées à plusieurs destinataires ou à un même destinataire dans des localités desservies par des bureaux différents sont taxées comme autant de dépêches séparées.

Les dépêches adressées, dans une même localité à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxées comme une seule dépêche, mais il est perçu à titre de droit de copie, outre les droits de poste, s'il y a lieu, autant de fois un demi-franc qu'il y a de destinations moins une.

Art. 41.

Il est perçu pour toute copie délivrée conformément à l'article 22 un droit fixe d'un demi-franc par copie.

Art. 42.

Les dépêches recommandées à envoyer par la poste ou à déposer poste restante sont affranchies comme lettres chargées par le bureau télégraphique d'arrivée.

Le bureau d'origine perçoit les taxes supplémentaires suivantes:

Un demi-franc par dépêche à déposer poste restante, dans la localité desservie ou à envoyer par la poste, dans les limites de l'Etat qui fait l'expédition;

Un franc par dépêche à envoyer hors de ces limites sur le territoire des Etats Contractants;

Deux francs et demi par dépêche à envoyer au delà.

Les dépêches non recommandées sont expédiées comme lettres ordinaires par le bureau télégraphique d'arrivée.

Les frais de poste sont acquittés, s'il y a lieu, par le destinataire, aucune taxe supplémentaire n'étant perçue par le bureau d'origine.

Art. 43.

La taxe des dépêches à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores, sera fixée conformément

aux règles générales de la présente Convention, sauf pour ceux des Etats Contractants qui auront organisé ce mode de correspondance, le droit de déterminer, comme il appartiendra, la taxe afférente à la transmission entre les sémaphores et les navires.

Section IV.

De la perception.

—

Art: 44.

La perception des taxes a lieu au départ.

Sont toutefois perçus à l'arrivée sur le destinataire :

1°. La taxe des dépêches expédiées de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores ;

2°. la taxe complémentaire des dépêches à faire suivre,

3°. la taxe complémentaire des réponses payées dont l'étendue excède la longueur affranchie.

4°. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé.

Toutefois, l'expéditeur d'une dépêche recommandée peut affranchir ce transport moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. La dépêche de retour fait connaître le montant des frais déboursés.

Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, la dépêche n'est délivrée au destinataire que contre payement de la taxe due.

Section V.

Des franchises.

Art: 45.

Les dépêches relatives au service des télégraphes internationaux des Etats Contractants, sont transmises en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

Section VI.

Des détaxes et remboursements.

Art: 46.

Est restituée à l'expéditeur par l'Etat qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Etats, s'il y a lieu, la taxe de toute dépêche dont la transmission télégraphique n'a pas été effectuée.

Art: 47.

Est remboursée à l'expéditeur par l'Etat qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Etats, s'il y a lieu, la taxe intégrale de toute dépêche recommandée, qui, par suite d'un retard notable ou de graves erreurs de transmission, n'a pu

manifestement remplir son objet, à moins que le retard ou l'erreur ne soit imputable à un Etat ou à une compagnie privée qui n'aurait pas accepté les dispositions de la présente Convention.

Art. 48.

Toute réclamation doit être formée sous peine de déchéance dans les trois mois de la perception.

Ce délai est porté à dix mois pour les correspondances échangées avec des Pays situés hors d'Europe.

Titre 4.

De la comptabilité internationale.

Art. 49.

Les hautes Parties Contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au-delà des lignes sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de toutes les dépêches qu'il lui a transmises, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

Ces taxes peuvent être réglées de commun accord, d'après

le nombre des dépêches qui ont franchi cette frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'état limitrophe et de chacun des états suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement.

Art: 50.

Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et recommandations, sont réparties entre les divers états, conformément aux dispositions de l'article précédent, les réponses et les dépêches de retour étant traitées, dans les comptes, comme des dépêches ordinaires qui auraient été expédiées par l'état qui a perçu.

Lorsque la transmission n'a pas eu lieu, la taxe est acquise à l'office qui l'a perçue, sauf les droits de l'expéditeur.

Art: 51.

Lorsqu'une dépêche, quelle qu'elle soit, a été transmise par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné la dépêche.

Art: 52

Le réglement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de

chaque trimestre.

Art: 53.

Le solde résultant de la liquidation est payé en monnaie courante de l'Etat au profit duquel ce solde est établi.

Titre 5.

Dispositions générales

— Section première.

Des dispositions complémentaires.

Art: 54.

Les dispositions de la présente Convention seront complétées, en ce qui concerne les règles de détail du service international, par un réglement commun qui sera arrêté de concert entre les administrations télégraphiques des Etats contractants.

Les dispositions de ce réglement entreront en vigueur, en même temps que la présente Convention; elles pourront être, à toute époque, modifiées, d'un commun accord, par les dites administrations.

Art: 55.

L'administration de l'Etat où, en vertu de l'article 56 ci-après, aura eu lieu la dernière conférence, sera chargée des

mesures d'exécution relatives aux modifications à apporter d'un commun accord au réglement.

Toutes les demandes de modifications seront adressées à cette administration, qui consultera toutes les autres, et, après avoir obtenu leur assentiment unanime, promulguera les changements adoptés, en fixant la date de leur application.

Section II.

Conférences et communications réciproques.

Art: 56.

La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques où toutes les Puissances qui y ont pris part seront représentées.

A cet effet, des conférences auront lieu successivement dans la Capitale de Chacun des Etats Contractants, entre les délégués desdits Etats.

La première réunion aura lieu en 1868, à Vienne.

Art: 57

Les Hautes Parties Contractantes afin d'assurer par un échange de communications régulières la bonne administration de leur service commun s'engagent à se transmettre réciproquement tous les documents relatifs à leur administration

intérieure, et à se communiquer tout perfectionnement qu'elles viendraient à y introduire.

Chacune d'elles enverra directement à toutes les autres:

1°. par le télégraphe:

La notification immédiate des interruptions qui se seraient produites sur son territoire ou sur les lignes des Etats et des Compagnies privées auxquels elle servira d'intermédiaire pour leur correspondance avec chacun des Etats Contractants.

2°. par la poste:

La notification de toutes les mesures relatives à l'ouverture de lignes nouvelles, à la suppression de lignes existantes, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux compris sur son territoire ou sur le parcours des lignes télégraphiques des Etats et Compagnies désignés au paragraphe précédent;

Au commencement de chaque année, un tableau statistique du mouvement des dépêches sur son réseau, pendant l'année écoulée, et la carte de ce réseau, dressée et arrêtée au 31 décembre, de ladite année,

enfin, ses circulaires et instructions de service au fur et à mesure de leur publication.

Art. 58.

Une Carte officielle des relations télégraphiques sera dressée et publiée par l'administration française et

soumise à des révisions périodiques.

Section III.

Des réserves.

Art: 59.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent respectivement le droit de prendre, séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats, notamment:

Sur la formation des tarifs;

Sur l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés;

Sur l'application du système des timbres-dépêches;

Sur la perception des taxes à l'arrivée;

Sur le service de la remise des dépêches à destination;

Sur l'extension du droit de franchise aux dépêches de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

Section IV.

Des adhésions.

Art: 60

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention

seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats Contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et, par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Art. 61.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, les règles de la présente Convention aux Compagnies concessionnaires de lignes télégraphiques terrestres ou sous-marines, et à négocier, avec les compagnies existantes, une réduction réciproque des tarifs, s'il y a lieu.

Ne seront compris, en aucun cas, dans le tarif international:

1°. les bureaux télégraphiques des Etats et des Compagnies privées qui n'auront point accepté les dispositions réglementaires uniformes et obligatoires de la présente Convention;

2°. les bureaux télégraphiques des Compagnies de chemins de fer ou autres exploitations privées, situés sur le territoire continental des Etats Contractants ou adhérents, et pour lesquels il y aurait une taxe supplémentaire.

Section V.

De l'exécution.

Art: 62.

La présente Convention sera mise à l'exécution à partir du 1er. janvier 1866, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en serait faite.

Art: 63

La présente Convention sera ratifiée, et les Ratifications en seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé

le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en vingt expéditions, le 17 Mai 1865

Drouyn de Lhuys

Metternich

Bon de Schweizer

Bon de Wendland

Bon Beyens

C. Moltke Hvitfeldt

Alejº Mon

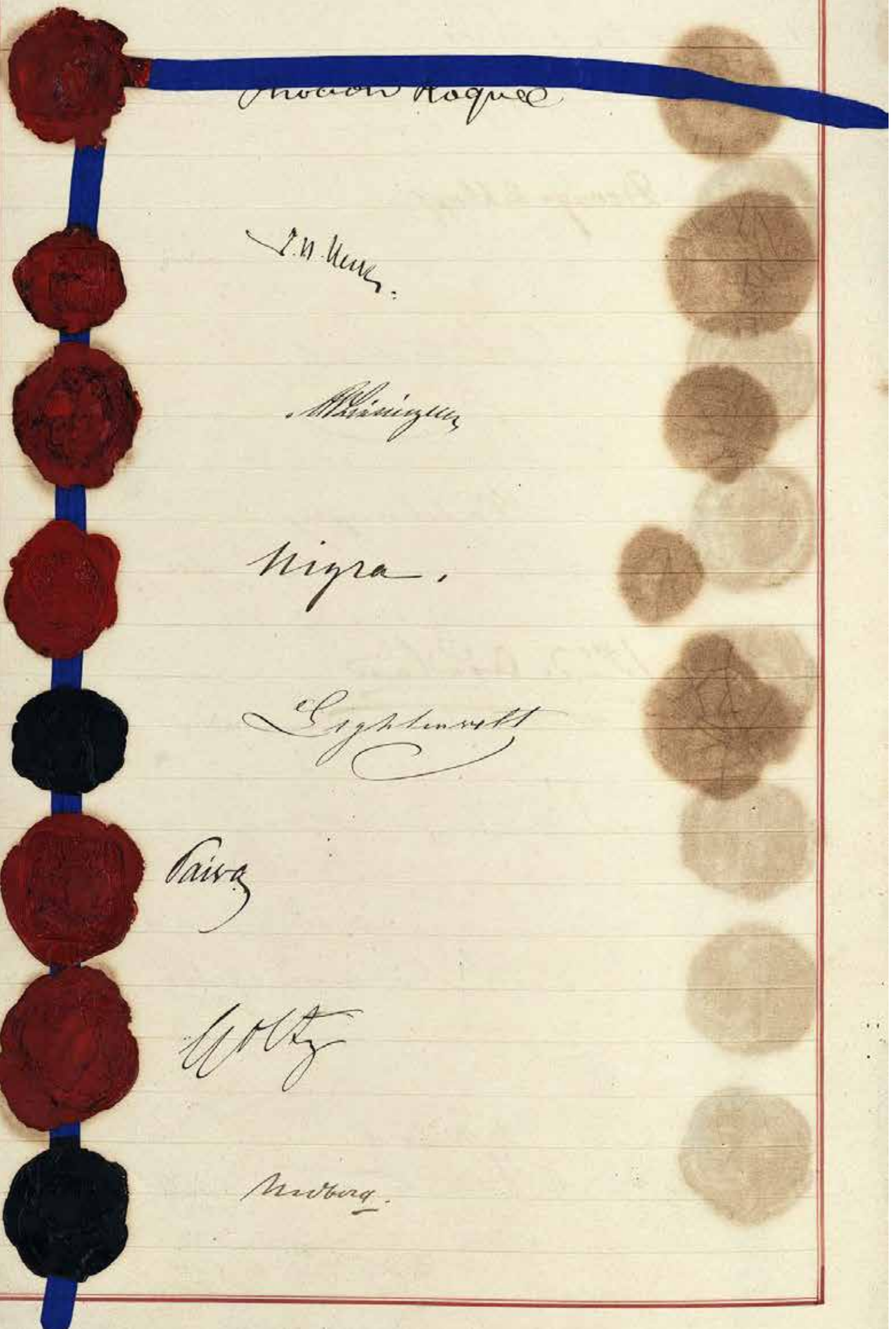

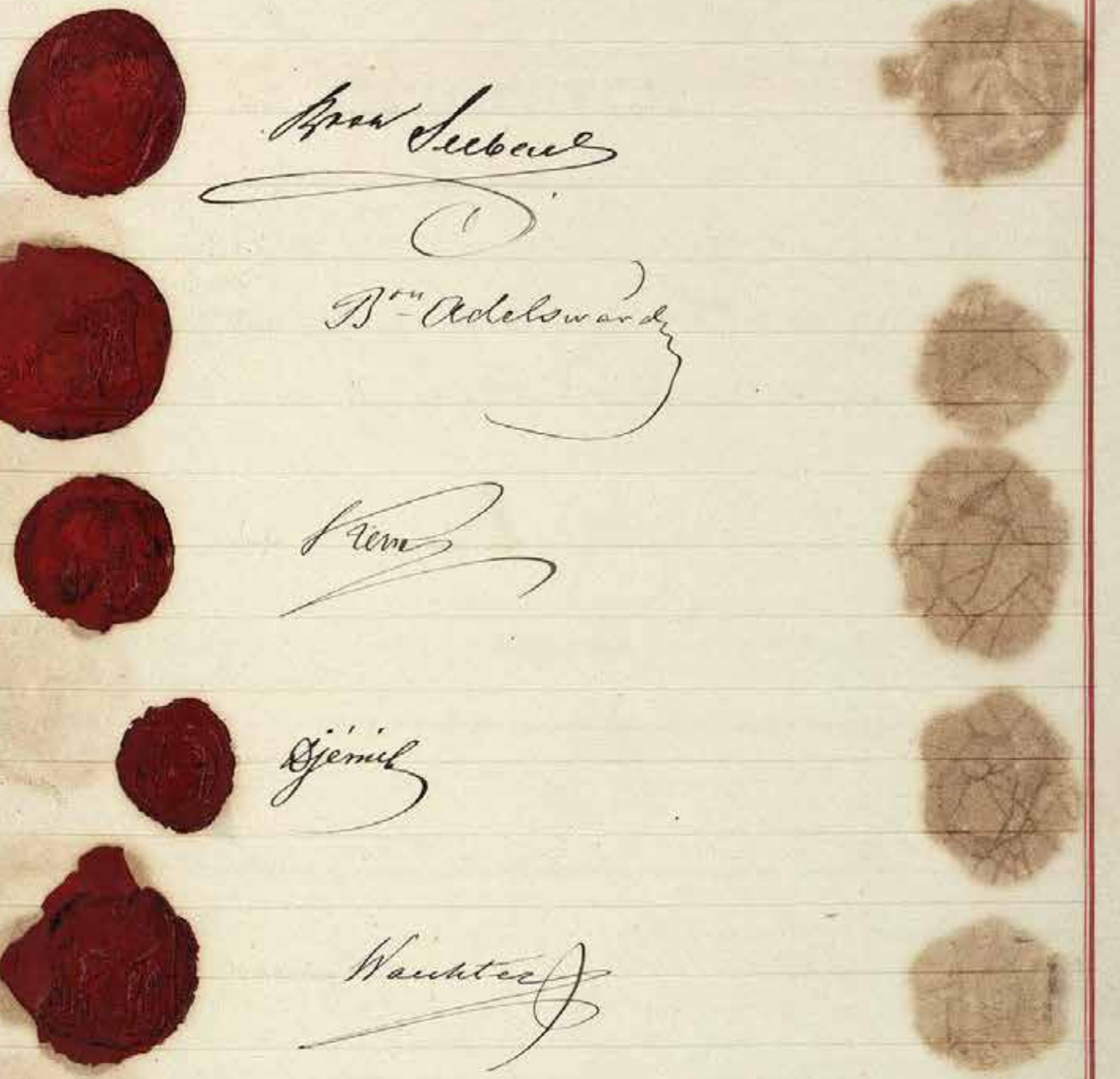

Annexes.

Tableaux des taxes fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux, en exécution de l'article 31 de la Convention signée à Paris à la date de ce jour.

A

Taxes terminales

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances en provenance ou à destination de ces bureaux.)

Désignation des Etats.	Indication des Correspondances.	taxe	Observations.
Autriche..	Pour les correspondances échangées avec tous les Etats Contractants	3f. »»	pour toute dépêche qui traverse les Etats de l'union austro-germanique, cette taxe en commune avec ces Etats
Bade . . .	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union austro-Germanique	3f. »»	idem.
	Pour toutes les autres	1f. »»	
Bavière . . .	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'union austro-germanique	3f. »»	idem.
	Pour toutes les autres	1f. »»	
Belgique . .	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la Norvège, la Russie et la Suède	1f 50	
	Pour toutes les autres	1. »»	
Danemark . .	Pour toutes ses correspondances	1f 50	
Espagne . . .	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, l'Italie, la Norvège, la Suède et les Etats composant l'union austro-germanique, à l'exception de la Prusse	3f. »»	
	Pour toutes les autres	2f. 50	

Désignation des États.	Indication des Correspondances.	Taxe	Observations.
France . . .	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la Grèce, la Norvège, la Russie, la Suède, la Turquie d'Europe et les États composant l'Union austro-germanique	3f. " "	
	Pour toutes les autres, y compris celles échangées avec les Pays-Bas et le Würtemberg.	2. " "	
Grèce . . .	Pour toutes ses correspondances	1. " "	
Hanovre . .	Pour toutes ses correspondances	3 " "	Taxe commune avec les autres États de l'Union
Italie . .	Pour toutes ses correspondances	3. " "	
Norvège.	Pour toutes ses correspondances	2. " "	
Pays-Bas.	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union	3. " "	idem
	Pour les correspondances échangées avec l'Italie et la Suisse, par la Belgique et la France	0. 50	
	Pour toutes les autres	1. " "	
Portugal . .	Pour toutes ses correspondances	1. " "	
Prusse . .	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union	3. " "	idem
	Pour toutes les autres	2. 50	
Russie (d'Europe)	Pour les correspondances échangées avec tous les États Contractants à l'exception de la Turquie	5. " "	La taxe est portée à 8.f pour les stations du Caucase.
Saxe . . .	Pour toutes ses correspondances	3. " "	Taxe commune avec les autres États de l'Union
Suède . . .	Pour toutes ses correspondances	3. " "	
Suisse	Pour toutes ses correspondances	1. " "	
Turquie (d'Europe).	Pour les correspondances échangées avec tous les États Contractants, à l'exception de la Russie	4. " "	Principautés de Serbie et Moldo-Valachie non comprises.
Wurtemberg et Hohenzollern.	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union	3. " "	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
	Pour les correspondances échangées avec la France, l'Italie et la Suisse	1. " "	La taxe de 1 franc pour la France est commune avec les autres États de l'Union

B

Taxes de transit.

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances qui traversent son territoire.)

Désignation des Etats.	Indication des Correspondances.	taxe.	Observations.
Autriche...	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions..	3f. " "	Pour toute dépêche qui traverse les Etats de l'Union austro-germanique cette taxe est commune avec ces Etats.
Bade....	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union austro-germanique, dans toutes les directions.....	3f. " "	idem.
	Pour toutes les autres.....	1. " "	
Bavière...	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union, dans toutes les directions.....	3. " "	idem.
	Pour toutes les autres.....	1. " "	
Belgique..	Pour les correspondances échangées par la France entre les Pays-Bas, d'une part, l'Italie et la Suisse de l'autre.....	0,50	
	Pour toutes les autres correspondances dans toutes les directions.....	1. " "	
Danemark..	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions. (lignes sous-marines comprises).....	1.50	
Espagne..	Pour les correspondances en provenance ou à destination du Danemark, de l'Italie, de la Norvége, de la Suède et des Etats composant l'Union austro-germanique à l'exception de la Prusse.....	3. " "	
	Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal.....	2. " "	
	Pour toutes les autres correspondances.....	2.50	
France...	Pour les correspondances échangées: 1° entre l'Italie d'une part et l'Espagne et le Portugal d'autre part 2° entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part et d'autre part tous les autres Etats, par les frontières d'Allemagne, d'Italie et de Suisse.	2. " "	
	Pour toutes les autres correspondances, dans toutes les directions.....	3. " "	Le transit de l'Ile de Corse est fixé à 1 franc.
Grèce...	.....	"	pas de transit.
Hanovre..	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions..	3. " "	taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Italie...	Pour toutes les correspondances échangées entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse.....	1. " "	
	Pour toutes les correspondances échangées entre les mêmes frontières et la frontière Ottomane (ligne sous-marine comprise).	3. " "	
Norvége..	.....	"	pas de transit.
Pays Bas..	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions..	3. " "	taxe commune avec les autres Etats de l'Union
Portugal..	.....	"	pas de transit
Prusse..	pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union...	3. " "	taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
	pour toutes les autres correspondances, dans toutes les directions..	2.50	

Désignation des États.	Indication des correspondances.	taxes	Observations.
Russie (d'Europe)	pour toutes les correspondances, dans toutes les directions, à l'exception de la Turquie d'Europe.	5 f. " "	La soumission ne s'appliquant qu'à l'Europe, il n'est pas fait mention du transit vers l'Asie.
Saxe . . .	pour toutes les correspondances, dans toutes les directions . .	3 . . .	taxe commune avec les autres États de l'Union
Suède . . .	pour toutes les correspondances, dans toutes les directions, (lignes sous-marines comprises)	3 " "	
Suisse . . .	pour toutes les correspondances, dans toutes les directions . .	1 . . .	
Turquie . . (d'Europe.)	Pour les correspondances en provenance ou à destination de la Grèce	3 . . .	Principautés de Serbie et de Moldo-Valachie non comprises.
Würtemberg et hohenzollern . .	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions . .	3 . . .	taxe commune avec les autres États de l'Union

Fait à Paris, le 17 Mai 1865.

France

Autriche

Bade

Bavière

Belgique

Danemark

Espagne

Grèce

Luxembourg

Hanovre

Italie

Pays Bas

Portugal

Prusse

Russie [illegible]

Saxe [illegible]

Suède [illegible]

Suisse [illegible]

Turquie [illegible]

Wurtemberg [illegible]

Annexes.

Tableaux des taxes fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux en exécution de l'article 31 de la Convention signée à Paris à la date de ce jour.

A.

Taxes terminales.

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux.)

Désignation des Etats.	Indication des Correspondances.	Taxe.	Observations.
Autriche.....	*Pour les correspondances échangées avec tous les Etats contractants*.....	3 f. 00	Pour toute dépêche qui traverse les Etats de l'Union Austro-Germanique, cette taxe est commune avec ces Etats
Bade.....	*Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union Austro-Germanique*.....	3, 00	idem.
	Pour toutes les autres.....	1, 00	
Bavière.....	*Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union Austro-Germanique*.....	3. 00	idem.
	Pour toutes les autres.....	1, 00	
Belgique.....	*Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la Norvège, la Russie et la Suède*.....	1, 50	
	Pour toutes les autres.....	1, 00	
Danemark.....	*Pour toutes ses correspondances*.....	1, 50	
Espagne.....	*Pour les correspondances échangées avec le Danemark, l'Italie, la Norvège, la Suède et les Etats composant l'Union Austro-Germanique, à l'exception de la Prusse.*	3, 00	
	Pour toutes les autres.....	2, 50	

Désignation des Etats.	Indication des Correspondances.	Taxe.	Observations.
France	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la Grèce, la Norvège, la Russie, la Suède, la Turquie d'Europe et les Etats composant l'Union Austro-Germanique	3f, 00	
	Pour toutes les autres, y compris celles échangées avec les Pays-Bas et le Wurtemberg	2, 00	
Grèce	Pour toutes ses correspondances	1, 00	
Hanovre	Pour toutes ses correspondances	3, 00	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Italie	Pour toutes ses correspondances	3, 00	
Norvége	Pour toutes ses correspondances	2, 00	
Pays-Bas	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	3, 00	idem.
	Pour les correspondances échangées avec l'Italie et la Suisse par la Belgique et la France	0, 50	
	Pour toutes les autres	1, 00	
Portugal	Pour toutes ses correspondances	1, 00	
Prusse	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	3, 00	idem.
	Pour toutes les autres	2, 50	
Russie (d'Europe)	Pour les correspondances échangées avec tous les Etats contractants à l'exception de la Turquie	5, 00	La taxe est portée à 8f pour les stations du Caucase.
Saxe	Pour toutes ses correspondances	3, 00	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Suède	Pour toutes ses correspondances	3, 00	
Suisse	Pour toutes ses correspondances	1, 00	
Turquie (d'Europe)	Pour les correspondances échangées avec tous les Etats contractants à l'exception de la Russie	4, 00	Principautés de Serbie et de Molde-Valachie non comprises.
Wurtemberg et Hohenzollern	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	3, 00	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
	Pour les correspondances échangées avec la France, l'Italie et la Suisse	1, 00	La taxe de 1f pour la France est commune avec les autres Etats de l'Union.

B.

Taxes de transit.

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances qui traversent son territoire.)

Désignation des Etats.	Indication des Correspondances.	Taxe.	Observations.
Autriche.....	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions.	3 f. 00	Pour toute dépêche qui traverse les Etats de l'Union Austro-Germanique, cette taxe est commune avec ces Etats.
Bade.....	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union Austro-Germanique dans toutes les directions.....	3, 00	idem.
	Pour toutes les autres.....	1, 00	
Bavière.....	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union dans toutes les directions.....	3, 00	idem.
	Pour toutes les autres.....	1, 00	
Belgique.....	Pour les correspondances échangées par la France entre les Pays-Bas d'une part, l'Italie et la Suisse de l'autre.....	0, 50	
	Pour toutes les autres correspondances dans toutes les directions.....	1, 00	
Danemark.....	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions (lignes sous-marines comprises).....	1, 50	
Espagne.....	Pour les correspondances en provenance ou à destination du Danemark, de l'Italie, de la Norvège, de la Suède et des Etats composant l'Union Austro-Germanique, à l'exception de la Prusse.....	3, 00	
	Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal.....	2, 00	
	Pour toutes les autres correspondances.....	2, 50	
France.....	Pour les correspondances échangées: 1° Entre l'Italie d'une part et l'Espagne et le Portugal d'autre part.....		
	2° Entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et d'autre part, tous les autres Etats par les frontières d'Allemagne, d'Italie et de Suisse....	2, 00	
	Pour toutes les autres correspondances dans toutes les directions.....	3, 00	Le transit de l'Ile de Corse est fixé à 1 franc.
Grèce.....	.....	"	Pas de transit.
Hanovre.....	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions	3, 00	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Italie.....	Pour toutes les correspondances échangées entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse....	1, 00	
	Pour toutes les correspondances échangées entre les mêmes frontières et la frontière ottomane (ligne sous-marine comprise).....	3, 00	

Désignation des Etats.	Indication des Correspondances.	Taxe.	Observations.
Norvège		"	Pas de transit.
Pays-Bas	Pour toutes les correspondances dans toutes les directions.	3, 00	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Portugal		"	Pas de transit.
Prusse	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	3, 00	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
	Pour toutes les autres correspondances dans toutes les directions	2, 50	
Russie (d'Europe)	Pour toutes les correspondances dans toutes les directions, à l'exception de la Turquie d'Europe	5, 00	La convention ne s'applique qu'à l'Europe, il n'est pas fait mention du transit vers l'Asie.
Saxe	Pour toutes les correspondances dans toutes les directions	3, 00	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Suède	Pour toutes les correspondances dans toutes les directions (lignes sous-marines comprises)	3, 00	
Suisse	Pour toutes les correspondances dans toutes les directions	1, 00	
Turquie (d'Europe)	Pour les correspondances en provenance ou à destination de la Grèce	3, 00	Principautés de Serbie et de Moldo-Valachie non comprises.
Wurtemberg et Hohenzollern	Pour toutes les correspondances dans toutes les directions	3, 00	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.

Fac-similé du manuscrit de la Convention télégraphique de 1865, Paris

PARTICIPANTS INTERNATIONAL TELEGRAPH CONFERENCE, 1865, PARIS

Légende

Pays en 1865

Pays aujourdhui

1.
Délégués plénipotentiaires

2.
Délégués spéciaux

Grand-duché de Bade

Allemagne

1.
M. le baron DE SCHWEIZER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S.A.R. le Grand-Duc de Bade

2.
M. POPPEN, Conseiller de ministère, et M. SCHWERD, Inspecteur des télégraphes

Empire d'Autriche

Autriche & Hongrie

1.
S. Exc. M. le Prince DE METTERNICH-WINNEBURG, Ambassadeur extraordinaire de S.M. l'Empereur d'Autriche

2.
M. BRUNNER DE WATTENWYL, Directeur des télégraphes

Royaume de Bavière

Allemagne

1.
M. le Baron DE WENDLAND, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S.M. le Roi de Bavière

2.
M. De WEBER, Conseiller du Ministère des affaires étrangères et M. DE DYCK, Directeur des lignes télégraphiques

Empire de France — *France*

1.
S. Exc. M. DROUYN DE LHUYS,
Ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères

2.
M. HERBET, Conseiller d'Etat, Directeur au Ministère des affaires étrangères; *le Vicomte DE VOUGY,* Directeur général des lignes télégraphiques, et *M.JAGERSCHMIDT,* Sous-Directeur des consulats et affaires commerciales au Ministère des affaires étrangères.

Royaume de Belgique — *Belgique*

1.
M. le baron BEYENS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges

2.
M. FASSIAUX, Directeur général des chemins de fer, postes et télégraphes, et *Julien VINCHENT,* Ingénieur en chef, Directeur des télégraphes

Royaume du Danemark — *Danemark*

1.
M. le compte de Léon DE MOLTKE-HVITVELDT, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S.M. le Roi de Danemark

2.
M. FABER, Directeur général des lignes télégraphiques

Royaume d'Italie — *Italie*

1.
M. le chevalier NIGRA,
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie

2.
M. le chevalier de MINOTTO,
Chef de département au Ministère des travaux publics

Royaume de l'Espagne — *Espagne*

1.
S. Exc. M. Alexander MON,
Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique.

2.
M. SANZ, Directeur des télégraphes, et *DE HAKAR,* Inspecteur de district

Royaume de Grèce — *Grèce*

1.
M. PHOCION ROQUE, Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Hellènes

2.
M. MANOS, Chef de section au Ministère de l'intérieur

La Ville Libre de Hambourg — *Allemagne*

1.
M. HEEREN, Ministre résident des Villes Libres d'Allemagne

Royaume de Prusse — *Allemagne*

1.
S. Exc. M. le comte DE GOLTZ,
Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse

2.
M. DE CHAUVIN, Lieutenant-Colonel, Directeur des télégraphes

Royaume des Pays-Bas — *Pays-Bas*

1.
M. LIGHTENVELT, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas

2.
M. STARING, Référendaire au département de l'intérieur

Royaume du Portugal — *Portugal*

1.
M. le vicomte DE PAÏVA,
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Portugal

2.
M. DAIMASIO, Colonel d'artillerie, Directeur général des télégraphes

Royaumes de Suède et du Norvège — *Suède et Norvège*

1.
M. Georges Nicolas baron ADELSWARD, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède et de Norvège

2.
M. BRÄNDSTRÖM, Directeur général des télégraphes suédois, et *M. NIELSEN,* Directeur général des télégraphes norvégiens

Empire de Russie — *Russie*

1.
S. Exc. M. le baron DE BUDBERG,
Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de Russie

2.
M. DE GUERHARD, Général-Major, Ingénieur et Directeur des télégraphes

Royaume de Saxe — *Allemagne*

1.
M. le baron de SEEBACH,
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Saxe

2.
M. le baron DE WEBER, Directeur des Chemins de fer de l'Etat de Saxe

Confederation Suisse — *Suisse*

1.
M. KERN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération helvétique

2.
M. CURCHOD, Directeur central des télégraphes

Royaume de Wurtemberg — *Allemagne*

1.
M. le baron DE WAECHTER,
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Wurtemberg

2.
M. DE KLEIN, Directeur des télégraphes du royaume de Wurtemberg

Empire Ottoman — *Turquie*

1.
S. Exc. DJÉMIL-PACHA , Ambassadeur extraordinaire de S. M. le Sultan

2.
M. AGATHON EFFENDI, Délégué de la Turquie

Royaume de Hanovre — *Allemagne*

1.
M. le baron de LINSINGEN,
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Hanovre

2.
M. GAUSS, Conseiller, Délégué du Royaume de Hanovre

1865

CHRONOLOGIE DEPUIS

1876

TÉLÉPHONE

La grande avancée des communications depuis la naissance de l'UIT en 1865 est le brevetage du téléphone en 1876. Lors de la Conférence télégraphique internationale de Berlin (1885), l'UIT commence à élaborer des textes et règlements internationaux applicables à la téléphonie.

1880

INVENTION DE LA RADIO

Limités par la longueur de leurs câbles, le télégraphe et le téléphone ne peuvent pas atteindre certains endroits (par ex. en mer). La «télégraphie sans fil» ou radio est donc une innovation bienvenue, en 1880. Cela aboutit à la première Convention radiotélégraphique internationale (Berlin, 1906) puis, en 1927, à la première attribution de bandes de fréquences à divers services radioélectriques.

1906

SOS

La Conférence radiotélégraphique internationale de 1906 adopte le signal international de détresse «SOS» - l'une des premières étapes dans le domaine des communications d'urgence. Mais le naufrage du Titanic en 1912 démontre que des améliorations supplémentaires sont nécessaires. Quelques mois seulement après la tragédie, la Conférence radiotélégraphique internationale de 1912 approuve des mesures supplémentaires sur la sécurité en mer.

1925

VU À LA TÉLÉVISION

La première démonstration publique de télévision a lieu à Londres en 1925 et la diffusion télévisée prend son essor après la Deuxième Guerre mondiale. Les premières normes techniques de l'UIT en matière de télévision sont publiées en 1949, suivies de plus de 150 autres. Reconnaissant le rôle important de l'UIT dans la télédiffusion, l'Académie américaine de la télévision, des arts et des sciences (Hollywood) décerne à l'UIT deux Emmy Awards, en 1983 et 2012. L'UIT a reçu un « Prime time Emmy » en 2008.

1927

L'UIT PREND FORME

Les grands progrès technologiques du début du XXe siècle nécessitent une approche unifiée des communications - du télégraphe à la radio. Depuis 1925, les comités internationaux créés pour étudier et normaliser les services de téléphonie et de télégraphie font officiellement partie de l'UIT. 1927 voit la création du Comité consultatif international des radiocommunications . La coordination des études techniques peut commencer dans tous les domaines des télécommunications, ainsi que la normalisation internationale et l'attribution des fréquences radioélectriques.

1932

NOUVEAU NOM, NOUVEAU MANDAT

En 1932, lors d'une conférence tenue à Madrid, il est décidé de rebaptiser l'UIT pour refléter l'ensemble de ses responsabilités, c'est-à-dire non seulement la télégraphie, mais aussi tous les aspects des télécommunications. Le nouveau nom « Union internationale des télécommunications» entre en vigueur le 1er janvier 1934.

1947

L'UIT REJOINT LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES

Au titre d'un accord signé avec l'ONU en 1947, l'UIT devient une institution spécialisée. Elle compte alors quatre organes permanents: le Secrétariat général, le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) et deux Comités consultatifs internationaux, l'un pour la téléphonie et la télégraphie, l'autre pour les radiocommunications. Le siège de l'UIT déménage de Berne à Genève.

1957

SATELLITES ET ORBITES

Depuis le début de l'ère spatiale et le lancement en 1957 du premier satellite artificiel de la Terre, Spoutnik 1, l'UIT joue un rôle prépondérant dans la réglementation de l'utilisation des positions orbitales. Lors de la première Conférence sur les radiocommunications spatiales, en 1963, l'UIT s'assure que l'orbite géostationnaire soit partagé équitablement et de manière à éviter les brouillages.

1969

INTERNET

Tout commence en 1969 avec un réseau d'ordinateurs à commutation par paquets – ARPANET – au Département américain de la Défense. En 1989, un système hypertexte distribué connu sous le nom de World Wide Web est développé par le CERN. L'internationalisation de l'Internet doit beaucoup aux normes techniques de l'UIT. Il aurait été quasiment impossible d'utiliser cet outil puissant sans les normes internationales de l'UIT sur les couches de transport et les technologies d'accès.

1973

L'ÈRE DU MOBILE

La première démonstration d'appel avec un téléphone cellulaire portatif est réalisée en 1973. Au cours des décennies suivantes, les services mobiles traversent plusieurs générations et l'UIT est au cœur de cette évolution spectaculaire. En présence d'un marché fragmenté de ces systèmes, l'UIT contribue à mettre en place une interopérabilité complète avec les «IMT-2000», jetant les bases des appareils sans fil haute vitesse capables de gérer la voix, les données et l'Internet, puis avec les «IMT avancés» , nécessaires pour la 4G – offrant aux générations suivantes une plate-forme internationale de services mobiles avec une nette amélioration des performances et de la qualité de service.

1989

UNE NOUVELLE STRUCTURE À TROIS SECTEURS

Sur fond d'internationalisation galopante et de libéralisation des marchés des télécommunications, la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), décide que la structure et les méthodes de travail de l'UIT doivent être remaniées. Une Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) a pour mission de réorganiser l'UIT autour de trois Secteurs: UIT-T, UIT-R et UIT-D.

2003

RÉDUCTION DE LA FRACTURE NUMÉRIQUE

Un rapport de l'UIT de 1982, intitulé «Le chaînon manquant», a mis en évidence un accès inégal des pays développés et des pays en développement aux TIC. Depuis, l'UIT et son Secteur du développement ont renforcé leur assistance technique et leurs orientations de politique à l'intention des pays en développement. La réduction de la fracture numérique est la priorité du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) tenu en 2003 et 2005, dans lequel l'UIT joue un rôle majeur.

2010

L'AVENIR EST AU LARGE BANDE

En 2010, l'UIT, conjointement avec l'UNESCO, crée la Commission sur le large bande au service du développement numérique. Celle–ci considérait que l'élargissement de l'accès Internet large bande favorisera le progrès social et économique dans le monde entier, définit des moyens pratiques permettant d'y arriver en coopération avec le secteur privé.

2012

LES PLATES-FORMES MOBILES DE PROCHAINE GÉNÉRATION

Le Secteur des radiocommunications de l'UIT a jeté les bases d'une plate-forme mondiale sur laquelle construire des services mobiles de la prochaine génération (accès rapide aux données, messagerie unifiée et services multimédias large bande), sous la forme de services interactifs innovants et prometteurs. En 2012, un consensus se dégage au sujet de la norme IMT avancée et de nouvelles fréquences sont attribuées aux applications mobiles. C'est un grand succès, essentiel pour la réussite du secteur, qui ouvre la voie aux réseaux mobiles 4G et permet de multiplier par dix les vitesses des services mobiles à large bande.

2014

UNE VISION GLOBALE

Dans le monde d'aujourd'hui, toujours plus interconnecté, l'UIT est la seule organisation internationale qui englobe l'ensemble des acteurs d'un secteur des télécommunications dynamique et à forte croissance. Les domaines d'action de l'UIT sont universels: accessibilité, large bande, changement climatique, cybersécurité, fracture numérique, télécommunications d'urgence, Internet, place des femmes et des filles dans le secteur des TIC.

2015

PARTENAIRES DU 150ÈME ANNIVERSAIRE

PARTENAIRES CATÉGORIE OR

MINISTRY OF COMMUNICATIONS AND HIGH TECHNOLOGIES OF THE REPUBLIC OF AZERBAIJAN

République d'Azerbaïdjan

"L'UIT a joué un rôle exceptionnel dans le développement des télécommunications à l'échelle mondiale et dans la création de la société de l'information. C'est pourquoi l'on doit considérer le 150ème anniversaire de l'UIT comme une date majeure dans l'histoire des télécommunications. Les applications des technologies modernes dans la vie quotidienne des personnes ont permis d'améliorer leur niveau de vie et de stimuler le développement de l'éducation et des sciences. Après notre élection au Conseil de l'UIT, nous avons d'autant plus à coeur de mettre en commun nos succès et nos exemples de réussite avec les membres de l'UIT. Nous continuons ainsi de représenter l'Azerbaïdjan au plus haut niveau et nous sommes fiers d'être partenaires de la catégorie or du 150ème anniversaire de l'UIT."

Ministère des communications et des technologies de l'information de l'Azerbaïdjan

المملكة العربية السعودية
Kingdom of Saudi Arabia

Royaume d'Arabie saoudite

"L'UIT joue un rôle de premier plan au niveau mondial dans le secteur des TIC et représente un pilier essentiel du progrès des nations. Membre de longue date de l'UIT et de son Conseil, l'Arabie saoudite continue d'être pleinement engagée en faveur de l'UIT."

Ministère des communications et des technologies de l'information de l'Arabie saoudite

هيئة تنظيم الاتصالات TRA
TELECOMMUNICATIONS REGULATORY AUTHORITY

Emirats arabes unis

"J'ai l'honneur de faire part de mes félicitations à l'UIT pour son 150ème anniversaire. Principal organe des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des TIC, l'UIT, qui a connu des débuts modestes avec 20 membres, peut aujourd'hui s'appuyer fièrement sur ses 193 Etats Membres, auxquels s'ajoutent des Membres de Secteur, des Associés et des établissements universitaires. Cette organisation, qui a été fondée sous le nom d'Union télégraphique internationale, est devenue au fil du temps une institution spécialisée des Nations Unies aux multiples facettes, qui contribue à sauver des vies, aide les pays en développement dans leurs projets relatifs aux TIC, élabore des normes pour les services TIC et facilite la gestion de ressources limitées. Alors que nous célébrons les 150 ans de l'UIT, engageons-nous à augmenter encore nos efforts afin d'accomplir la vision et la mission de l'UIT, et de construire un avenir où tous les membres de l'humanité seront connectés et bénéficieront d'un accès aux services TIC."

S.E. M. Hamad Obaid Al Mansoori, Directeur général de la Telecommunications Regulatory Authority (TRA) des Emirats arabes unis

PARTENAIRES CATÉGORIE ARGENT

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Côte d'Ivoire (République de)

République du Ghana

République du Zimbabwe

PARTENAIRES CATÉGORIE BRONZE

A R T
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

République centrafricaine

HRTB

HUAWEI

inmarsat

NTT Group

ROHDE&SCHWARZ

Rostelecom

ISBN 978-92-61-15682-4

Prix : 142 CHF

Imprimé en Suisse
Genève, 2015

Union internationale des télécommunications
Place des Nations
CH-1211 Genève 20
Suisse